

COMMISSION des Douanes et des Conventions
commerciales.

(ANNÉE 1921)

Président :

M. MOREL (Jean).

Vice-Présidents :

MM. MASCURAUD, TOURON.

Secrétaires :

MM. EUGÈNE CHANAL, DONON.

Membres :

MM.

BABIN-CHEVAYE.
BACHELET.
BOMPARD.
BOUCTOT.
BUHAN.
CADILHON.
CHARPENTIER.
CODET (Pierre).
COURRÉGELONGUE.
DAMECOUR.
DAVID (Louis).
DELAHAYE (Dominique).
D'ANIS (Gustave).
ÉRMANT.
GALLET.
GÉRARD (Albert).

MM.

GOUGE (René).
JAPY.
LEDERLIN.
MAURICE GUESNUR,
MENIER (Gaston).
MONFEUILLART.
MONY.
NOËL.
PICHÉRY.
Lieutenant-Colonel PLICHON.
POTIÉ.
QUESNEL.
ROLAND (Léon).
SCHEURER.
SERRE.



Seance du mardi 15 fevrier 1921

La Commission des Douanes et Conventions commerciales, nommee le 10 fevrier, s'est reunie à 14 h. 30.

Sont presents : Mm. Jean Morel, Bachelet, Balmé-Cheraye, Bouctot, Buhan, Codet, Courrigeonque, Damecourt, Louis David, Dominique Delahaye, Gustave Denis, Donon, Ernaut, Eugène Chanal, Farge, Gapy, Mascraud, Maurice Guenier, Monfoullart, Noël, M^e Cst Plichon, Peltier, Quenel, Roland, Seheur, Sère, Touron.

M. Gustave Denis, d'yen d'âge, preside, assisté de M. Donon, secrétaire d'âge.

À l'unanimité, M. Jean Morel est élu président, par acclamations.

La Commission décide de passer outre aux dispositions de l'article 23 du nouveau règlement du Sénat, concernant le nomme des vice-présidents et des secrétaires.

Sont élus : Vice-présidents : Mm. Mascraud, Touron, Noël et M^e Cst Plichon.

Sont élus secrétaires : Mm. Louis Quenel, Chanal, Donon, Louis David.

M. Jean Morel remplace M. P. Denis au fauteuil présidentiel et prononce l'allocution suivante :

M. le Président

" La tâche qui s'impose à notre Commission est délicate et difficile. Elle sera laborieuse. Mais nous l'entreprendrons et nous la poursuiverons avec fermeté. et la volonté d'aboutir à des résultats fructueux.

Nous devons, d'abord, porter notre attention sur la crise profonde et grave qui sévit en ce moment sur le monde entier et n'épargne pas notre pays. Cette crise a des causes multiples et complexes. L'extension progressive du chômage industriel, n'est pas la moins redoutable de ses conséquences.

Nous aurons à rechercher si, dans le domaine ouvert à notre initiative, nous ne pourrons pas contribuer à l'enrayer ou, tout au moins, à en atténuer les effets pernicieux par des mesures efficientes et opportunes.

Cette crise est d'autant plus dangereuse qu'elle est survenue au moment où la production nationale se multipliait en efforts courageux pour activer la reconstitution économique de la France.

Nous pensons toujours que l'élément essentiel de notre relèvement économique et financier est, aujourd'hui plus que jamais, le travail persévérant, intensifié, nous tenace. Si nous n'abattons pas de produire tout ce qui est nécessaire à nos besoins nationaux, si nous n'assurons pas le fonctionnement régulier de nos usines, de nos manufactures, de nos ateliers, c'est la fabrication et l'importation étrangères, qui profitant de cette occa-

3

sion propice, envahiront notre marché au détriment des ouvriers et des producteurs français.

Déjà on nous signale, avec une légitime inquiétude, les progrès importants constatés, en cette matière, depuis quelques mois. Quelques chiffres fixeront vos idées à cet égard.

L'importation comparée de certains articles de grande fabrication, au cours des neuf premiers mois de l'année 1913 et de l'année 1920, font apparaître la statistique suivante :

Importation au Commerce spécial
les neuf premiers mois de :

	1913	1920
Fils de lin simples, écrus.	2.916 quint.	47.769 quint.
Fils de coton simples	14.115	77.104
Broderie mécanique	1.979	168.214
Ciment, prise lente	26.237	374.816 tonnes
Fonte hématite	260.372	895.919 quint.
Poutrelles	148.988	3.002.659
Verre à vitres	50.897	341.695
Bouteilles et fioles	24.927	311.270

Cette fâcheuse situation réclame l'emploi urgent de moyens appropriés aux nécessités de l'heure présente.

L'équilibre économique est profondément troublé par le désaxement général des conditions de la production. L'influence du change sur la valeur des matières premières, que nous sommes obligés de faire venir de l'étranger, le prix élevé du charbon, le coût de la main-d'œuvre, d'autres causes encore nous placent en état d'infériorité notable, dans les conditions et dans le prix de revient de nos fabrications.

Nos tarifs douaniers, qui ont le caractère de tarifs compensateurs, sont impuissants, malgré les faibles majorations apportées à certains d'entre eux, à maintenir le niveau de protection minima réalisée par les lois de 1892 et de 1910. - Telles sont les doléances

U
d'un certain nombre de branches de notre activité nationale.

Il faut aviser au plus tôt pour éviter le péril qui nous menace. Il faut adapter ces tarifs aux conditions actuelles et mouvantes de la concurrence internationale. Il faut réaliser la péréquation voulue par nos prédecesseurs et donner à l'Industrie française, selon une formule déjà ancienne, mais toujours exacte, la possibilité de lutter à armes égales avec la concurrence étrangère.

Nous allons, d'ailleurs, entrer efficacement dans cette voie féconde, sans dommage pour nos exportations ; par la conclusion prochaine de Conventions commerciales justes et équitables pour tous les contractants.

Déjà, le Gouvernement a soumis à l'examen du Parlement, un arrangement récemment intervenu avec la République Tchéco-Slovaque. La Commission des Douanes de la Chambre des Députés, lui consacre sa vigilante attention. Nous serons appelés à notre tour à formuler notre avis sur cet acte international.

Il se présentera à nous comme un spécimen précieux comme un contrat-type, dans lequel apparaîtront, et seront précisées, à nos regards, les clauses générales qui devront préside à tous nos accords futurs du même genre. Nous l'apprécierons et nous le jugerons en toute impartialité, en toute indépendance, avec le plus vif désir de concilier équitablement les grands intérêts en cause.

Notre rôle conciliateur sera facilité, d'ailleurs, par l'esprit éclairé et par les tendances qui se manifestent dans les sphères gouvernementales. M. le Ministre du Commerce, en effet, nous a informés, ces temps derniers, de son désir de consulter les Commissions des Douanes de la Chambre des Députés et du Sénat, et de

5

prendre leur avis, avant toute décision, dont il aurait à prendre l'initiative.

Nous préoccupant uniquement de l'intérêt général, nous apporterons au Gouvernement, la collaboration loyale et conscientieuse qu'il réclame. Notre droit de contrôle n'en éprouvera aucune contrainte ni aucun affaiblissement.

Nous accomplirons ainsi notre devoir sans faiblesse, sans parti pris et sans opinion préconçue. Nous nous maintiendrons rigoureusement sur le terrain des faits, nous les observerons attentivement et avec vigilance et nous recommanderons, pour parer à leurs conséquences nuisibles, les mesures indispensables et les solutions opportunes que l'expérience nous suggèrera et que nos libres discussions, dégagées de tout souci de doctrine, mettront en pleine lumière.

Ainsi nous assurerons une aide et une protection efficace au travail national, en servant avec fidélité les intérêts supérieurs de notre Grande Patrie.

M. le Président a annoncé qu'il a reçu de M. le Ministre du Commerce une lettre en date du 3 janvier 1921, demandant à la Commission de veiller bien à mettre un avis au sujet de la réouverture du marché à terme des Sucres.

M. Noël expose rapidement la question. Il dit que le Syndicat des fabricants de sucre de France, ainsi que

les Chambres d'agriculture, consultées sur cette question, sont entièrement favorables à cette mesure. Il cite des statistiques et fait remarquer que les oscillations considérables qui existent mensuellement sur le sucre brut sont stabilisées par le renouvellement du marché.

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. Sotie, Dominique Delahaye, le C. Pichon, Tonner et Brinant, la Commission émet un avis favorable à la réouverture du marché à terme des sucre, en demandant toutefois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éviter les abus de la spéculation.

Une lettre en cesens sera envoyée au Ministre du Commerce.

La séance est levée à 15h30

Le Frs. Gent
ppmarr

7

Le séance du mardi 22 février 1921

La séance est ouverte à 14h30, sous la présidence
de M. Jean Morel.

Sont présents = Mm. Jean Morel, Mascraut, Tourn, L'É. Plichon, Louis Quenel, Chanal, Domm, Babin - Chevaye, Bachelet, Bimpard, Bouelot, Buhan, Cadlon, Dameaux, Dominique Delahaye, Ernaut, Jourge, Japy, Léderlin, Maurice Guérin, Gaston Meneï, Monfentant, Léon, Rolans, Scheuer, Serre -

Excusé ; M. Noël -

M. le Président adresse les félicitations de la Commission à M. Fernand Amy, secrétaire-adjoint, à qui le Ministre du Commerce a décerné, sur la proposition qu'en avait faite M. Viger, la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Il exprime le regret que sa situation de chef-adjoint au Sénat ne permette plus à M. Amy de continuer ses fonctions à la Commission, pour laquelle il a été, dit-il, un collaborateur ponctuel, zélé, dévoué. (Applaudissements).

On passe ensuite à l'ordre du jour -

I- Nominations du rapporteur général.

Sur la proposition de M. le Président, la commission, à l'unanimité, nomme à nouveau M. Noël, rapporteur général

A

II. Nomination des membres de la délégation interparlementaire.

M. le Président rappelle que la délégation interparlementaire des Commissions des Finances du Sénat et de la Chambre des Députés est composée de membres des deux commissions proportionnellement à l'importance numérique de chaque commission. Au moment où la commission des Finances vient d'être renouvelée, il y aura lieu de renouveler aussi, en ce qui la concerne, cette délégation.

Mm. Jean Morel, Noël, Torron, Scheurer et l'Éc. Plichon, membres sortants, sont réélus.

M. Bonclet est élu, en remplacement de M. Fernand David, qui ne fait plus partie de la Commission.

III. Désignation de trois rapporteurs spéciaux.

M. le Président rappelle que pour appliquer le principe de la division du travail la Commission a divisé le tarif douanier en huit districts. 14 rapporteurs ont été nommés, chacun étant chargé d'une section.

Ces rapporteurs sont : M.M.

Noël : Industrie de la soie - Industrie du papier.

Quenel : Animaux vivants, produits et dérivés d'animaux, denrées alimentaires, graines à semences, etc.

Torron : Têches, étoffes, produits et dérivés divers : laines, tonteaux, épices, préparés, etc.

Scheurer : Marbres, pierres, matériaux, poteries, charbons agglomérés, verres et cristaux.

Plichon : Métaux, onglets en métaux, armes et munitions.

Chanal : Produits chimiques, matières colorantes,

tertines préparées, parfumerie, engrâis chimiques, etc.

Bonctot = Industrie du coton - Autres industries textiles
(sauf laine et soie) -

Bourn = Industrie de la laine.

Buhon = Industrie du bois

Mescuau = Ouvrages en matières diverses : plumes, corail, cuir,
- dures à tanner, feutres, chapeaux, tabletterie, brosserie,
timbalerie, corsets, ouvrages de nuptes, fleurs
artificielles, parapluies.

Maurice Guenier = ouvrages en caoutchouc et en
gutta-percha.

En outre, M. Laffere aurait reçu les boissons et denrées
coloniales de consommation.

M. Fernand Darid l'industrie du cuir;

M. Fernand Merlin les sucs d'espèce particulière,
médicaments, instruments et appareils scientifiques,
instruments de musique -

Il y a lieu de procéder au remplacement de ces trois
rapporteurs spéciaux, qui ne font plus partie de
la commission.

M. Cardilhon est nommé en remplacement de M.
Fernand Darid (industrie du cuir).

M. Serre est nommé en remplacement de M. Laffere
(boissons et denrées coloniales de consommation).

M. Gonge est nommé en remplacement de M. Fern.
Merlin (sucs, etc.).

IV. Organisation intérieure.

M. le Président a annoncé que M. le Président du Sénat a convoqué tous les présidents de commissions et leur a exposé qu'il était préférable de procéder à une façon uniforme en ce qui concerne le nombre des vice-présidents et secrétaires des commissions, nombre fixé par l'article 23 à deux vice-présidents et deux secrétaires. M. le Président donne lecture de la lettre adressée à ce sujet par M. le député Bougengis aux présidents de commission.

M. le Président propose pour déroger à ce désir, tout en ayant une organisation intérieure conforme aux aspirations de la Commission, de procéder de la façon suivante, au sujet de laquelle l'accord est complété avec M. le Président du Sénat.

La Commission créerait dans son sein deux sous-commissions : 1^e. sous-commission des tarifs douaniers

2^e. " " " conventions commerciales.

Chacune de ces sous-commissions aurait un président et un secrétaire, dont les fonctions seraient d'autant moins importantes. La commission plénière aurait, conformément à l'article 23, deux vice-présidents et deux secrétaires.

Représentant à des observations de M. le ^{1^e C^d. Richomme, Ferre, Gouge, M. le Président précise que les sous-commissions auront pour rôle d'aborder les questions, les débats devant être pris en réunion plénière.}

La Commission se rallie à cette proposition.

Sont nommés :

Président de la sous-commission des Tarifs douaniers : M. le L^e C^d Flichon
 " " " " " conventions : M. Noël

Secrétaire de la sous-commission des Tarifs douaniers : M. Guichet
 " " " " " conventions : M. Louis David

Le bureau de la Commission polonaise est définitivement
 composé de la façon suivante :

Président, M. Jean Morel

Vice-présidents, Mm. Mascureau et Touron

Secrétaires, mm. Eugène Chanal et Donon.

Rapporteur général, M. Noël

(La séance est suspendue pendant dix minutes pour
 permettre aux membres de la Commission de prendre part
 à un scrutin).

I. - Communication d'une demande d'aide de M. le Ministre du Commerce.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le
Ministre du Commerce, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une note
 exposant les diverses mesures qui pourraient être prises :
 1^o pour rétablir le quantum de protection douanière
 dont nos industries bénéficiaient en vertu du taux
 de 9% ;

2^o pour abréger, dans la mesure du possible, les délais
 que nécessite, avec la force d'une actualisation suivie,
 cette remise au point du taux des douanes ;
 3^o pour passer aux conditions officielles que sera, à certains

2
de nos industries, la concurrence des pays à change avarie.

Avant de proposer au Conseil des ministres et de réaliser par voie de décret les mesures à prendre dans ces diverses sortes d'idées, je désirerais néanmoins connaître l'avis de la Commission, ses demandes ou ses réactions sur les solutions proposées....."

M. le Président donne ensuite lecture de la note jointe.

Cette note commence par rappeler que les difficultés nombreuses qui ont actuellement à surmonter nos industries nationales de faire de la concurrence étrangère et de ralentissement des transactions provoquent de fréquents demandes de relèvement des droits de douane. Le gouvernement, comme l'y autorise la loi du 31 décembre 1920, s'en applique à rendre aux industries nationales par voie de coefficients de majoration la protection. Mais elles jouissent d'après le taux de 1910. Mais la commission ~~de~~ interministérielle des coefficients de majoration ne pourra examiner chaque semaine plus de 15 à 20 dossiers auquel besoin d'un délai de 7 à 8 mois pour l'examen des dossiers en instance, à supposer qu'il ne soit pas déposé de nouvelles demandes. Pour remédier à cette situation, diverses solutions ont été envisagées :

- a) substitution momentanée de droits ad valorem aux droits spécifiques.
- b) paiement en or des droits de douane
- c) établissement d'une surtaxe compensatrice de l'écart des changes.

Après avoir écarté les deux premières formules, la note retient la dernière, comme étant la plus simple et la plus rapidement réalisable.

Elle propose, en conclusion, la solution suivante :

- 1^o) augmenter immédiatement l'écart entre le tarif général et le tarif minimum de manièce que les droits de tarif général jouent désormais comme droits protecteurs et comme taxe compensatrice de l'écart des changes.
- 2^o) poursuivre avec toute l'activité possible l'examen des demandes tendant à l'établissement de nouveaux coefficients de manièce à réaliser progressivement la périégation envisagée par la loi du 6 mai 1916.

Après un court débat, auquel prennent part M. le Président, mm. Glichon, Tournon, Buhan et Bonetot et sur la proposition de M. Tournon, la commission décide d'examiner immédiatement la question et de confier ensuite au Président la mission de faire communiquer au Ministre la solution à laquelle elle se sera arrêtée.

M. le Président, pour éclairer la commission, donne lecture de la lettre, en date du 7 février, par laquelle le président de la Commission des Finances de la Chambre, M. Ha^{do}, a exprimé au Ministre l'avis de cette commission.

La Commission des Finances de la Chambre insiste, en premier lieu, sur la nécessité de prendre des mesures rapides. La première de ces mesures devrait être le rétablissement du pourcentage de protection dont bénéficiaient avant la guerre les produits manufacturés par l'ajoutement de coefficients de majoration aux droits spécifiques. La périégation générale des droits de tarif pourra être terminée dans le délai d'un mois si l'on prend pour base, sans autres

enquêtes, d'une part le travail que la commission a établi en juillet 1920, d'autre part les valeurs offertes de 1919. Seuls quelques articles, et notamment les denrées d'alimentation, seraient temporairement exclus de cette mesure générale. Bien entendu, les droits ad valorem seraient maintenus, là où ils existent déjà. Et, pour ne pas faire apparaître des coefficients trop élevés, une taxe ad valorem serait substituée provisoirement au droit spécifique, chaque fois que le coefficient est susceptible de dépasser le chiffre 12. Mais, à l'exception de ces cas spéciaux, la Commission de la Chambre a résolument rejeté la substitution de droits ad valorem aux droits spécifiques.

En second lieu, la commission demande l'élévation immédiate du tarif général à 300 %, simultanément avec la périodisation des droits.

Si des insuffisances ou des exagérations sont commises, la Commission interministérielle des coefficients pourra, à l'avis, sous le contrôle des commissions parlementaires, rectifier les erreurs.

La commission n'a pas cru devoir s'engager dans la vie de paiement en or des droits de douane, mais elle se réserve d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans l'acte douanier, à l'heure permanente, une disposition prévoyant l'établissement d'une surtaxe compensatrice des charges.

M. le Dr Plichon ~~relève~~ que la commission des Douanes de la Chambre insiste sur la nécessité d'agir rapidement. Il s'agit, en effet, de remédier dans l'heure à une situation très grave. Comme la commission de la Chambre, M. Plichon est d'avis qu'il faut majorer les droits, de coefficients adéquats à la majoration des valeurs. La commission interministérielle des coefficients pourra être maintenue, mais son rôle, purement mécanique, devra se borner à des comparaisons de chiffres entre ceux de 1913 et ceux de 1920. D'autre part, M. Plichon, rapposant également le paiement des droits de douane en or, approuve, en vue de

protéger notre industrie contre les importations de pays à change avantage, le relèvement par decrets de notre taux général, à l'exception de certains produits, notamment de produits alimentaires comme le blé.

M. Japy fait remarquer que, si les exportations centrales sont soumises au taux général, les Tchécoslovaques, qui ont également un change avantage, bénéficient pour certains articles du taux minimum.

MM. Glickman et Touron précisent qu'ils subiront sur ces articles l'effet des coefficients de majoration. In ce qui concerne les autres produits, pour lesquels jone l'écart entre le taux général et le taux minimum, comme le relèvement du taux général de 300% augmentera cet écart, le système proposé protégera encore la fabrication française.

M. le Président expose dans les grandes lignes la réponse qui il propose d'adresser au ministre :

1^o la procédure envisagée est trop longue. Il convient d'agir tout de suite.

2^o il y a lieu d'établir des coefficients de majoration appliqués, comme par le passé, aux tarifs spécifiques.

M. le Président consulte la Commission sur le point des prix. Il fait tenir compte de l'écart entre les prix de 1913 et ceux de 1920 ou ceux de 1921. Il fait observer que les prix de 1920, qui d'ailleurs ne furent officiellement établis qu'en octobre, ne correspondent plus aux conditions actuelles.

M. Lerre dit qu'en 1921 les transactions sont nulles.

M. le Président cherchera une formule qui tienne compte de ces objectifs.

Pour donner satisfaction à une observation de M. Japy,

M. le Président propose d'accepter pour certains articles

spéciaux l'instruction de droits ad valorem. De cette, il ne sera pas touché aux droits ad valorem actuellement établis. Mais il ne faut pas généraliser parce que ceseront modifier l'assiette de nos droits de douane.

3^e En ce qui concerne les pays à change déprécié, M. le Président mit la meilleure solution. Sans la surélévation du taux de taux général et propose d'accepter le chiffre de la Chambre, 300%.

Cependant, il n'y a pas qu'Allemagne parmi les pays nommés au taux général. Il y a en partie les Etats-Unis, avec lesquels des arrangements ont été conclus. Ils payent sur une cinquantaine d'articles le taux minimum, sur certains, l'ancien taux général antérieur à 1910, sur les autres le taux de 1910. On ne touchera pas le Etats-Unis pour les articles réservés, mais on la touchera pour les autres.

M. Tournon rassure M. Maurice Guenier et les représentants des départements agricoles: les solutions envisagées n'engagent en rien l'agriculture.

La commission, à l'unanimité, s'en remet à son président pour l'écrire au ministre dans le sens qu'il a indiqué.

VI. - Communications diverses.

M. le Président annonce qu'il a reçu des protestations assez nombreuses contre certaines dispositions de la Convention entre la France et la Tchécoslovaquie, actuellement soumise à l'approbation de la Chambre.

La commission procédera à un échange d'idées sur cette question au cours de sa prochaine réunion.

Il est décidé à ce sujet que la commission se réunira en principe le mardi.

La commission approuve enfin la proposition de son président d'entendre le mardi qui suivra sa prochaine réunion M. le Ministre de l'agriculture au sujet des droits desortie appliqués aux animaux des espèces chevaline, asne et mulassine.

La séance est levée à 15h. 30

Le Président

Morel

La communication suivante est faite à la Presse :

La Commission des douanes et conventions commerciales du Sénat s'est réunie sous la présidence de M. Jean Morel.

Conformément aux dispositions de l'article 23 du nouveau règlement, elle a constitué définitivement son bureau de la manière suivante : Président, M. Jean Morel; vice-présidents, MM. Mascraud et Touron; secrétaires, MM. Charnal et Donon.

Puis elle a procédé à l'organisation de son travail intérieur. Elle a décidé de constituer deux sous-commissions, chargées, l'une de l'examen des tarifs douaniers, l'autre de l'examen des conventions commerciales.

M. Plichon a été nommé président de la sous-commission des tarifs douaniers et M. Noël, président de la sous-commission des conventions commerciales. MM. Quesnel et Louis

David assisteront respectivement les présidents de ces sous-commissions en qualité de secrétaires.

La Commission plénière a ensuite désigné M. Noël comme rapporteur général.

Saisie par le ministre du Commerce d'une demande d'avis sur les mesures à prendre pour assurer la protection des industries françaises, la Commission a estimé qu'il y avait lieu de prendre ces mesures avec rapidité, en raison de l'insécurité dans laquelle se trouvent un grand nombre de produits de l'industrie nationale, par suite de la concurrence étrangère.

La commission a maintenu son opinion antérieure sur le jeu des coefficients de majoration et elle a indiqué les dispositions qu'il lui paraîtrait utile de prescrire pour atténuer les effets du change déprécié de certains Etats et assurer aux industries nationales une péréquation légitime des droits fixés par les tarifs.

en l'heure depuis l'avis du 29 mars 1910.

18

Seance du mardi 1^{er} mars 1921

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. Jean Morel

Sont présents : M. Jean Morel, Mascureau, Bouron, Noël, Balmé-Chavagne, Bachelet, Bompard, Bouctot, Cadilhon, Charpentier, Courrefolgue, Damecourt, Louis David, Dominique Delahaye, Gallet, Albert Jérard, Japy, Maurice Guenier, Dr Plichon, Potié, Quesnel, Roland, Scheurer, Serre.

Excusé : M. Gouge.

I. Reprise à la Demande Sénat du Ministre du Commerce (coefficients de majoration)

M. le Président donne lecture de la lettre qu'il a adressé, au nom de la Commission, à M. le Ministre du Commerce, conformément à la décision prise à la précédente réunion, en vue de protéger les industries nationales par le jeu des coefficients de majoration.

Envoi du texte :

Paris, le 23 Février 1921

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu demander l'avis de la Commission des Douanes du Sénat, sur les diverses mesures qui pourraient être prises :

1^o Pour rétablir le quantum de protection douanière dont nos Industries bénéficiaient en vertu du tarif de 1910 ;

2^o Pour abréger dans la mesure du possible, les délais que nécessite, avec la procédure actuellement suivie, cette remise au point du tarif des Douanes ;

3^o Pour parer aux conditions difficiles que crée, à certaines de nos Industries, la concurrence des Pays à change avarié.

Après avoir examiné les diverses propositions énoncées dans la Note qui accompagnait votre lettre, en date du 15 février, et après en avoir délibéré, la Commission a formulé l'avis suivant :

1^o Quel que soit le mode de procédure mis en jeu, la Commission estime qu'il importe au plus haut point de prendre, dans le plus bref délai, les mesures que la situation actuelle de nos Industries nationales réclame d'extrême urgence pour sa défense dans la lutte ardente et inégale, qu'elle soutient contre la concurrence étrangère.

Elle pense donc que la méthode actuellement suivie par la Commission interministérielle des coûts, par la lenteur de ses opérations, doit être temporairement abandonnée et qu'il est indispensable de lui substituer une autre procédure expéditive et pratique. " Il faut admettre, écrivez-vous, que cette Commission ne peut examiner chaque semaine plus de 15 à 20 dossiers, ce qui, en supposant que de nouvelles demandes ne soient pas déposées, nécessiterait un délai d'environ 7 à 8 mois pour l'examen des demandes en instance ". Ce n'est pas dans six mois ou dans huit mois qu'il faut apporter aux industries menacées, le remède salutaire qu'elles réclament. C'est tout de suite, si l'on ne veut pas les exposer à un péril imminent et mortel.

Dans ces conditions, il est désirable que le Gouvernement use opportunément des pouvoirs que lui confère la loi de prorogation du 31 décembre 1920 et qu'il prescrive les mesures générales que cette loi réserve à sa propre initiative.

Quelle sera la forme adoptée pour la fixation et pour l'application des nouveaux tarifs ? Certains ont préconisé la substitution systématique et intégrale de droits d'entrée, calculés ad valorem, aux tarifs spécifiques qui sont à la base de notre régime économique. Quelles que soient les facilités de perception, qu'une telle innovation puisse apporter à l'Administration des Douanes, nous ne pouvons souscrire à un pareil système, dont vous nous signalez vous-même, à côté de certains avantages, les graves inconvénients.

Que des droits ad valorem soient institués à l'égard de certains produits dont la nature se prête difficilement à la taxation spécifique, rien de mieux. Il en est de même pour les denrées exotiques n'ayant pas de similaires en France et pour lesquelles les droits d'entrée ont presqu'exclusivement un caractère fiscal. Mais, hors ces cas spéciaux, le droit ad valorem, sous un régime de taxes compensatrices, remplirait mal le rôle économique que notre législation douanière a voulu attribuer à ces dernières.

Notre Commission donne donc résolument ses préférences, dans les circonstances actuelles, à l'application raisonnée, sauf exception justifiée, ~~maintien~~ du principe des coûts de majoration, institués par le décret du 8 juillet 1919.

2^o En ce qui concerne le quantum de protection douanière dont nos Industries bénéficiaient, en vertu du tarif de 1910, la Commission Sénatoriale des Douanes, estime que le moyen le plus rapide d'en établir la quotité, est de confronter les chiffres moyens inscrits au tableau des Prix, dressé pour l'année 1913, par la Commission des Valeurs de douane avec les valeurs constatées pour des objets identiques ou équivalents, soit au cours de l'année 1920, soit, si des fluctuations bruyantes et considérables sont survenues pour certains prix, dans le cours des deux premiers mois de 1921, en l'astreignant cette comparaison au dernier semestre écoulé.

20
La Commission interministérielle des coéfficients, serait maintenue, dans notre pensée, pour s'acquitter de la partie principale du mandat qui lui a été donné par le décret du 8 juillet 1919. Elle suivrait pas à pas, jour par jour, le mouvement des prix sur le Marché national et modifierait ainsi, à la lumière des faits, et d'après les données de l'expérience, les coéfficients en vigueur, soit pour les redresser s'ils sont jugés insuffisants, soit, au contraire, pour les abaisser si leur ampleur ne répond plus à la réalité des choses.

Ainsi se poursuivrait dans le temps la péréquation désirable correspondant aux volontés du Parlement et s'ajustant aux conditions variables de la production et du marché.

3° Enfin, pour parer aux conditions mauvaises, qui dérivent de l'influence du change déprécié de certains pays d'Europe, nous ne retiendrons pas la suggestion relative au paiement en or des droits de douane, malgré l'exemple fourni par quelques Puissances Etrangères.

Cette mesure serait de nature à nous créer des difficultés diplomatiques nombreuses, à provoquer des représailles dangereuses pour nos exportations et à nuire ainsi gravement aux intérêts de notre Commerce extérieur.

Mais nous pensons qu'il n'en sera pas de même si nous cherchons à rétablir l'équilibre, artificiellement rompu par le problème du change, au moyen de la surélévation du taux de notre tarif général. Nous pourrions ainsi porter à 300 %, l'écart de ce tarif avec les taxes inscrites au tarif minimum, comme le demande la Commission des Douanes de la Chambre des Députés. Cette décision, aurait, en outre, l'avantage d'opposer une résistance raisonnable et légitime, aux procédés abusifs ou déloyaux dont l'Allemagne, notamment, a usé dans le passé, au grand détriment de nos Industries nationales. Enfin, par l'accroissement de l'écart envisagé, le pourcentage de déduction des droits, prévu par une loi récente, serait relevé au tarif intermédiaire et permettrait à nos négociateurs de disposer d'une nouvelle monnaie d'échange pour la conclusion de conventions commerciales, justes et équitables. Notre Commerce d'exportation en pourrait ainsi recueillir des avantages appréciables.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Commission des Douanes, du Sénat,

(sigh) Jean Morel.
(Approbation générale)

II. - Communications diverses.

M. le Président rappelle que, conformément à la décision prise par la Commission il y a quinze jours, il a transmis au Ministre du Commerce ~~un avis favorable à la réouverture~~ du marché à terme des sucre, à la commission qui a pris les mesures nécessaires pour éviter les abus de la spéculation. Le ministre a répondu par une lettre dont M. le Président donne lecture et qui dit notamment que le Président du syndicat du Commerce des sucre et le Secrétaire général du Syndicat des fabricants des sucre affirment que le projet de règlement du marché a celui de la Caisse de liquidation solennellement toutes garanties à ce sujet.

D'autre part, ces deux représentants du commerce des sucre, MM. Hesseyer et Herscher, ont adressé une demande d'audience. Il est décidé que MM. Jean Morel et Noël, rapporteur, recevront ces Messieurs le vendredi 4 mars, à 14h30. Tous les membres de la commission qui le désireront pourront assister à cette audience.

M. le ministre de l'agriculture a accepté la date du 8 mars pour se rendre devant la Commission au sujet de la ratification du décret relatif aux droits de sortie appliqués aux animaux des espèces chevaline, asine et mulassine.

M. Scheurer est désigné comme rapporteur provisoire du projet portant ratification du décret du 21 mars 1920 ~~appliquant à l'Alsace-Lorraine la législation sanitaire~~ ^{elle} concernant ~~le régime des~~ importations et les exportations des animaux et viandes.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu un certain nombre de lettres relatives aux coefficients de majoration. Il remet ces lettres à M. le Président de la sous-Commission des taux douaniers,

qui les examinera :

Une de ces lettres émane du Syndicat des fabricants de produits céramiques de France ; elle demande que le coefficient de majoration appliquée aux produits céramiques soit porté de 2,5 à un minimum de 5.

Une autre provient de l'Union des industries métallurgiques et minières.

Une troisième a été envoyée par l'association de l'industrie et de l'agriculture françaises ; elle réclame la suppression du maximum de coefficient 3, appliquée par le gouvernement général de l'A.O.F.

Une autre note de cette société nise le cours d'agriculture et en particulier les pièces détachées des machines agricoles.

Bien qu'assimilés aux pièces détachées de machines, ces articles sont exclus par le décret du 11 janv. 1921 du bénéfice des coefficients de majoration accordés aux premières.

La Chambre syndicale des fabricants et constructeurs de matériel pour chemins de fer et tramways déclare que le coefficient à demander pour mettre l'industrie des locomotives en mesure de lutter avec l'industrie allemande est de 10 et non plus 6,5 comme elle l'avait indiqué précédemment.

La Chambre syndicale de l'industrie du Bas-Rhin demande l'élévation des coefficients strictement limitée aux articles pour lesquels elle est un besoin.

La verrerie Mesmer d'Andelys (Loire) est satisfait des coefficients de majoration. Mais elle a appris que les maîtres-verriers belges protestaient et elle appelle l'attention sur le fait que si une diminution était consentie, 3000 ouvriers se trouveraient en chômage forcé dans la Loire.

Le Comité des Forges informe que les droits de douane à l'entree en Italie sur les aciers sont de nouveau relevés depuis le 19 février 1921. Ils sont actuellement au quadruple

De ce qu'ils étaient.

La Chambre de Commerce de Roanne a exprimé le vœu « que le gouvernement français agisse auprès du gouvernement espagnol pour l'amener à rappeler le décret du 26 nov. édictant des taux douaniers particulièrement nuisible à nos industries ou tout au moins à la suspension de l'application jusqu'à ce qu'un accord commercial puisse être conclu »

Inform. les demandes de relevèvement de coefficient sont faites par la Chambre syndicale de la ferblanterie et celle des marchands à brinetterie -

M. le Président ajoute que, sans un autre ordre d'idée, la question de la suppression de la surtaxe d'entrepôt pour les marchandises qui arrivent d'Auvergne, actuellement examinée par les gouvernements belge et français, a donné lieu à des manifestations imprévues -

M. Bouron fait observer que ce serait une mesure extrêmement grave, surtout en faveur de l'augmentation des taux de chemins de fer français - D'autant que elles portent du Nord en subiraient un préjudice considérable -

L'ordre du jour appelle l'examen de la Convention entre la France et la Tchéco-Slovagie -

III. - Convention entre la France et la Tchéco-Slovagie

M. Noël, rapporteur général, fait apparaître la différence qui il y a entre les anciens textes de conventions commerciales et celui actuellement soumis à la

ratification de la Chambre des Députés. En 1892, on avait pensé qu'aucun traité de commerce ne devrait être signé entre la France et les puissances étrangères, qu'il ne pourrait exister que des conventions commerciales qui ne devraient jamais engager le tarif douanier ; elles devraient se borner à accorder le tarif minimum, avec possibilité pour la France d'en modifier le taux.

Ces conventions ont pu se poursuivre jusqu'en 1914, sans empêcher la révision des tarifs de 1910 et sans occasionner de guerre douanière.

En conclusion, avec la convention franco-tchécoslovaque, qui semble destinée à servir de type, on engage des réductions sur le tarif douanier.

M. le rapporteur analyse la convention. Il signale que déjà des réclamations se sont produits concernant la tabletterie, les bois tournés, certains produits chimiques, les crayons, etc. Le gouvernement aurait dû consulter auparavant les intérêts.

M. le Dr C. Flichon croit que l'article 3 ne sort de nature à engager de nouveau le principe « de la nation la plus favorisée », dont la guerre, en déchirant le traité de Francfort, nous a pourtant débarrassés.

M. le Rapporteur général estime, lui aussi, qu'il y a là un danger. Il est d'avis que la convention soit révisée. Le cadre est bon, mais certaines précautions n'ont pas été prises et doivent l'être.

Considérant l'examen de la convention, M. le rapporteur général arrive à la seconde partie, qui consiste à accorder à la Tchécoslovaquie une réduction

sur l'espace compris entre le taux général et le taux minimum, même quand cet espace sera modifié. Les réductions opérées, sont tout à fait, ne sont pas proportionnelles, et la convention risque d'être défavorable à la France. Elle ménage mieux les intérêts tchécoslovaques que les intérêts français. La sous-commission devra l'examiner article par article.

M^{me} le M^{me} Plichon fait remarquer que la convention ainde un traitement plus favorable à certains produits fabriqués qui aux matières premières. Il y a là une anomalie qui a échappé aux négociateurs et que des professionnels n'avaient pas acceptée. Il faut qu'il y ait un contact étroit entre les négociateurs et l'industrie. A propos du n° 567 bis (tubes en acier), M. Plichon dit que tous les tubes en Tchécoslovaquie sont entre les mains des frères Mannesmann, qui ont transpote leurs affaires en Bohême. Ces mêmes qui bénéficient des avantages concedés.

M. Japy précise que non seulement les Allemands, mais les Autrichiens installent leurs usines en Tchécoslovaquie, notamment des fabriques de chaises. Une chaise qui revient en France à 18 francs revient en Tchécoslovaquie à 6⁺; avec le port et les droits de douane, cela fait 15 francs. Ainsi est-il en France depuis le 1^{er} juillet 300.000 chaises. Il ne faut pas faire descendre. M. Japy ne demande pas des droits protecteurs, mais des droits compensateurs, surtout si ce sont les Allemands et les Autrichiens qui sont susceptibles de profiter de la convention.

M. le Président déclare que si l'on ouvre la porte aux produits tchécoslovaques, il doit être entendu que ce sont des produits fabriqués en Tchécoslovaquie.

26
avec des capitaines en majorité tchécoslovaques et par des ouvriers tchécoslovaques. L'article 14 prévoit, comme on l'a fait avec la Suise pendant la guerre, la production d'un certificat d'origine.

M. Tapy.. Les objets sont bien fabriqués dans le pays, mais par des maisons autrichiennes ou allemandes. Avant la guerre, les usines métallurgiques autrichiennes avaient leurs forges en Bohême ou dans la région de Peschen - les toles allaient en Autriche et étaient dénaturées. Comme les Tchécoslovaques ne laissent pas sortir les fers, les usines autrichiennes reviennent en Tchécoslovaquie, mais ce sont toujours des capitaines autrichiens ou allemands, à moins qu'ils ne soient anglais ou même américains.

M. Noël, rapporteur général, fait observer qu'il ne peut en être autrement pour le moment. Il y a des précautions à prendre. Dans la convention sommaire, ces précautions ne paraissent pas complètes. On ne pourra les insérer d'une façon plus précise qu'après une étude approfondie. Il faudra demander des renseignements sur la situation économique de la Tchécoslovaquie. La sous-commission le demandera. Reprochant à M. Tapy, M. Noël lui promet de l'informer aussi auprès de la Chambre des députés des articles que nous venons d'apprécier nous achète la Tchécoslovaquie et d'éviter les catastrophes.

M. le Président rappelle que la commission étant encore devant la Commission des Droits de la Chambre, la commission sénatoriale ne peut en débattre qu'officiellement. Aucune décision ne peut être prise.

Lorsque cette discussion préliminaire sera terminée, le Comité sera renvoyé à la 1^e Commission, les conventions commerciales qui préparentaient les conclusions. Elles appuieront devant la commission plénière.

M. Bourm montrant, puisqu'il s'agit d'un simple échange de vues, que devant l'avenir le gouvernement s'estimera de compétences techniques et consultera tout au moins la délégation interparlementaire.

Il y a des fautes si évidentes dans cette convention qu'il ne faut pas laisser se continuer cette méthode.

Quand l'on est en présence d'une convention type, il convient de l'examiner au microscope. Même

M. Bourm pense qu'il n'est pas nécessaire d'attendre que la Commission fût saisie et il montrera que le Président en cause a maintenu avec le Ministre. Il faut profiter de ce qu'il est plus facile de renvoyer les négociations avec un pays comme la Tchécoslovaquie que si l'il s'agissait par exemple de la Belgique ou de l'Angleterre.

M. le Dr. Plichon appuie les observations de M. Bourm. Les frontières tchéco-slovaques sont fermées aux importations et par conséquent les concessions faites sont nulles. L'orateur cite plusieurs exemples pour montrer que, en ce qui concerne les exportations, les articles dont nous aurions le plus besoin ne nous seront livrés qu'en quantités infimes.

M. Ferre insiste sur tout point que le ministre soit avisé, sans attendre la transmission officielle, des sentiments de la Commission.

M. le Président. - Dans dix minutes, la délégation

55
interparlementaire des domaines soit de réunir. D'accord
avec nos collègues de la Chambre, nous ferons connaitre
ensemble au gouvernement nos sentiments sur cette
convention. nous en parlons

En attendant il conviendrait de réunir à la
sous-commission spéciale l'examen du dossier.
Elle apprendra ses conclusions.

M. Noël demande si l'on reconnaît à la sous-
commission le droit de courroier les intérêts.

M. le Président répond affirmativement.

IV. Communications diverses.

M. le Président signale qu'il a reçu diverses lettres,
notamment de la Société de construction mécanique,
du Syndicat des charbonniers et fondeurs de France,
de l'association de l'industrie et de l'agriculture relative-
ment à la protection des industries françaises.

La séance est levée à 16 heures

Le Président

Noël

Séance du mardi 8 mars 1921

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Jean Morel.

Sont présents : MM. Jean Morel, Mascureau, Inuit, Donn, Noël, Bachelet, Bucot, Buhau, Cadilhac, Courcier, Damecourt, Louis Dant, Babin-Cheraye, Gallet, Juge, Tapy, Guenier, Glichon, Quenel, Roland, Scheurer.

Excusé : M. Lemaire.

M. Dior, ministre du Commerce et de l'Industrie, et M. Serruys, directeur des accords commerciaux et de l'information économique au Ministère du Commerce sont présents.

M. le Président, sans vouloir empêcher sur les attributions de la Chambre, devant laquelle se trouve encore le projet de convention tchécoslovaque, prie M. le Ministre du Commerce de bien vouloir donner des indications sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations et sur les directives générales du gouvernement au cours de ces négociations.

M. le Ministre défendra la convention, dont il n'est pas l'auteur, parce qu'il pense que si elle présente des inconvénients, elle offre des avantages qui les compensent d'autant. Un des points importants de l'accord, - qui se retrouvera dans les accords à conclure avec d'autres nations - c'est que, en échange de l'avantage de la

26

nation la plus favorisée que nous obtenons de nos
contractants, nous leur accordons un certain nombre
de numéros du tarif minimum; mais, pour les autres,
nous ne leur donnons qu'un abattement sur la
différence entre le tarif maximum et le tarif minimum.
D'autre part, on a pris des précautions pour que l'Allemagne
ne puisse être avantageée à nos dépens. C'est le but du
parag. 3 del'art. 1^o.

Répondant à M. Baudot, M. Mirisch rappelle que
si une spécification spéciale a été faite pour l'Allemagne
sans la convention, cela tient à ce que le traité de paix
de Trianon a fait de ce port une antenne économique de
la Tchécoslovaquie.

M. Lerruy, directeur des accords commerciaux, fait
l'histoire des négociations. Dès avant la signature
du traité de paix, des pourparlers avaient eu lieu avec
le président Kramář. Mais la chute de celui-ci en
empêcha la réalisation. Longtemps on se heurta en
Tchécoslovaquie à un régime archaïque, qui consistait
à ne permettre l'importation que dans la mesure où
une exportation aurait déjà été effectuée. La
Tchécoslovaquie comprit enfin que c'était une erreur
et en octobre 1920 une délégation vint pour préparer
un retour progressif vers la normale. Les négociations
furent longues et difficiles, tout d'abord jusqu'à ce que
la question de la clause de la nation la plus favorisée.

Il importait d'obtenir cette clause de tous les pays qui la
pratiquent, afin de ne pas être à la merci du commun
d'autres états qui en bénéficiaient. Cependant la loi
du 29 juillet 1919 nous interdit de donner une
reciprocité intégrale. Nous avons donc du limiter la clause
de la nation la plus favorisée à certains pourcentages, tel

qui il apparaît à la liste B de l'accord. Si nous avons ici plus de deux positions qui bénéficient de cette clause, c'est que nous avons affaire à un pays qui a une industrie très diverse. Dans l'accord polonais, il n'y en aura que 14. L'accord en question laisse à la France la liberté absolue des tarifs.

La question n'est pas si se posera de même pour les accords avec la Pologne, le Portugal, la Norvège, l'Espagne où si nous n'avons pas la clause de la nation la plus favorisée, nous serions à la merci de l'importation anglaise et américaine. Cette prime que nous donnerons pour obtenir le harcèlement de la nation la plus favorisée, nous la refusons à ceux qui nous refusent ce harcèlement. Il en sera ainsi avec le Canada. C'est ces principes qui ont guidé la rédaction des articles 1 à 4 de la convention.

Nous avons respecté l'art. 222 du traité de l'empire qui crée une manièce de zollverein entre l'Autriche, la Hongrie et la Tchécoslovaquie et nous avons laissé à la Tchécoslovaquie la possibilité de faire un accord préférentiel avec la Pologne. (art. 1^o). Nous nous sommes réservés aussi (art. 3) le droit de faire des ententes préférentielles, nous aussi, avec des pays étrangères si nous ou avec des pays auxquels nous avons fait de l'argent et qui ne peuvent nous payer qu'en marchandises.

M. Serruys répète, après le ministre, que si l'art. 12 a fait une brèche dans notre législation ~~commerciale~~ de la ~~tarif~~ taxe d'origine pour les marchandises arrivant par Hambourg, c'est le résultat du traité de Versailles et non de la convention.

M. le Ministre ajoute qu'il y a, à l'heure, des préoccupations.

M. le Directeur parle ensuite des prohibitions et des contournements (listes B et C). Un certain nombre de produits prohibés par le Tchécoslovaquie ont été renversés à la liberté et pour ceux pour lesquels la prohibition a été maintenue, on a obtenu de véritables priviléges d'importation, qui nous donnent une possibilité d'importation d'environ un milliard de francs.

M. le Directeur examine les divers articles sonnanciers (listes C et D). S'il y a des postes insuffisants, c'est qu'il n'a pas été possible de satisfaire, au même degré, toutes les industries françaises. Dans un accord, il faut que deux industries qui sont concurrentes des industries tchécoslovaques trouvent dans d'autres aires commerciales des marchés plus faciles.

Parmi les garanties commerciales, M. Lerruyts attire l'attention sur le coefficient d'assurance. L'art. 14 donne à cet égard des garanties particulières.

M. le Président dit qu'en inscrivant cela dans la convention, on a répondu au désir unanime de la commission des sonnanciers, mais l'art. 14 dit que les gouvernements pourront exiger... Il y a un puissant intérêt à ce qu'il n'y ait pas là une faculté, mais une obligation.

M. Noël, rapporteur général, parle des répercussions que peut avoir l'accord tchécoslovaque sur l'établissement de notre tarif minimum. Si l'on altere le tarif minimum par des coefficients, pour assurer à une seule nation, on se expose à des réclamations de toutes les autres. Il est singulier d'accorder le tarif minimum à une nation pour le quadrupler immédiatement après. Ce serait pas

plus naturel celui accorder un pourcentage?

M. le rapporteur général regrette que les directives générales, qui avaient été prises par les commissions de domaines de la Chambre et du Sénat n'aient pas été suivies. Il serait bon d'atteindre les termes de la convention, notamment en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée, après de la rendre plus acceptable pour notre industrie.

Après les observations de M. Tapy sur le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, M. Tournon se demande si la clause de la nation la plus favorisée ne porte que sur le pourcentage ou si elle peut être réclamée par la Véhéclo-Florapie aussi bien pour le tableau A que pour le tableau B. Il est utile d'y regarder de près.

Il le faut d'autant plus que l'on a affaire à une nation multiple, composée d'éléments hétérogènes, qui seront longtemps encore pénalisés par l'influence de certains et de plus par une nation à charge avarié. Même, si l'on ne s'agit que d'un pourcentage, puisque c'est le tauf minimum qui sera appliqué, si certains minimums sont abaissés demain pour une nation quelconque, la Véhéclo-Florapie en profitera et aura toujours la clause de la nation la plus favorisée.

M. le Ministre a eu cette même préoccupation. Mais il paraît qu'en "jargon" soname ^{international} et peut ~~avoir~~ avoir au-dessous du tauf dit "minimum" un tauf préférentiel qui n'est pas appelé tauf minimum, bien qu'il soit plus bas.

M. Tournon insiste d'autant plus sur les inconvénients qu'il trouve à cette convention qu'elle servira de type à

tous les autres. Il demande s'il ne serait pas préférable de ne pas la discuter et de reprendre les négociations avec les Tchécoslovaques.

M. le Dr Et. Plichon attire l'attention sur l'alinéa 3 de l'art. 3 qui dit que le pourcentage de réduction accordé aux articles du tableau B sera ramené au taux le plus favorable que la France pourra, en vertu d'accords ultérieurs, accorder en suscrit à une puissance tierce. Ainsi, si l'on accorde à une puissance tierce le tarif minimum, la Tchécoslovaquie, ipso facto, pourra le réclamer.

M. le Rapporteur général dit, à son tour, qu'en l'an de 1892 ne permet pas qu'il y ait un tarif inférieur au tarif minimum.

M. le Directeur répond que presque tous les pays ont prévu à côté du tarif minimum, qui est la limite extrême de concession dans la règle générale des conventions, un tarif préférentiel. En France il n'existe pas légalement. Mais nous pourrions du moins accorder des pourcentages préférentiels que la Tchécoslovaquie ne pourra pas réclamer, même en vertu de l'art. 3.

Répondant à M. Tournon, M. Serruys fait ressortir les avantages que présente la liste B pour certains articles, comme les tissus. Les négociateurs ont défendu l'industrie française jusqu'à entrer in la rupture. Ils n'ont pas pensé qu'il fallait refuser des conventions avec des pays à charge avarie, mais trouver un autre tempérament d'ordre économique. La convention expire pour un an. Elle pourra être dénuée ensuite tous les six mois. A chaque renouvellement, on pourra restreindre l'application de la clause ^{de la} plus favorable aux pourcentages.

M. le Directeur n'a pas confiance dans une nouvelle négociation avec la Tchécoslovaquie - Celle-ci a été à peine et ~~elle~~ ~~et~~ la convention est très attaquée en Tchécoslovaquie.

Répondant à une observation de M. le Rappiteur général, M. le Ministre précise qu'il n'a pas indiqué qu'il était dans les intentions du gouvernement de proposer demain un taux préférentiel, mais qu'il serait possible, au cas où nous aurions besoin d'un taux plus bas, nous accorder à ceux qui ont le taux minimum, de créer par la loi un taux préférentiel, suivant l'exemple d'autres nations.

M. le Rappiteur général réplique que, tant qu'il n'a pas fait voter de nouvelle loi, le gouvernement se fera de se considérer dans l'impossibilité de fixer au-dessus du taux minimum français. Il croit que cette directive a été un peu altérée - C'est pourquoi il se joint à M. Bouron pour demander si on ne pourra pas ouvrir une nouvelle négociation avant de poser la question à la tribune.

M. le Directeur reconnaît qu'il serait illégal, dans les négociations, d'engager quoi que ce soit d'un taux au-dessus du taux minimum. Mais, ajoute-t-il, nous devons pouvoir, pour l'avenir, en réservé l'hypothèse dans nos conventions. Cette hypothèse ne commencera à devenir une réalité que le jour où le Parlement voterait un taux préférentiel -

M. le Rappiteur général - Si une clause comme celle-là est inscrite dans une convention, je déclare franchement que je ne saurai la rappeler -

M. le Directeur - Nulle part, dans les clauses que nous avons devant nous, nous ne verrons l'hypothèse formulée d'un tarif inférieur au tarif minimum.

M. le Rapporteur général présente qu'il insistera dans son rapport sur ce point qu'il n'y a pas de modifications de la loi de 1892.

M. le Directeur dit qu'il ne peut y avoir de doute - ce qui a été prévu dans l'art. 3, c'est un tarif préférentiel donné par rapport aux pourcentages et non d'un tarif au-dessous du tarif minimum. Cela a bien été l'esprit de la négociation.

M. le Rapporteur général - Si le tarif préférentiel n'est que sur les pourcentages, nous sommes d'accord. Vous rallierez-nous à la même à une interprétation limitative de la commission des douanes?

M. le Directeur - Je serai le premier à remercier la commission, parce qu'il y aurait là une précision utile.

M. Japy (examinant le détail de la convention) estime anormal de donner un privilège aux articles frais et une réduction sensiblement aux demi-produits. C'est aller à l'encontre des intérêts de l'ouvrier français.

M. Louis Dant trouve infime le chiffre accordé pour les vins, à une heure où la viticulture traverse une crise grave.

M. le Ministre répond que les chiffres de la convention sont relativement supérieurs aux chiffres d'importation.

Sur un quenue pour hub de la hache - Hongrie -

M. Tapy déplore que la Bohême Slovaquie lassie entre 3000 bicyclettes seulement et mille tonnes de pièces détachées, soit devoir faire 100.000 bicyclettes, qui concurrenceront les nôtre.

M. le Directeur répond à la première observation de M. Tapy que la distinction qu'il a faite n'est pas absolument juste dans l'ensemble. On a observé des proportions - Quant aux pièces détachées, il n'est pas possible d'en empêcher l'entrée en Bohême Slovaquie, à moins d'établir une prohibition d'importation.

A M. Scheurer, qui demande si dans la liste D les confitures sont comprises dans les emboîtures, M. le Directeur répond qu'il le croit.

M. le Président remercie le ministre d'être venu devant la Commission ~~et~~ ^{appelé que} bien qu'il ne soit pas permis à celle-ci de formuler des conclusions sur un sujet dont elle n'est pas encore saisie, d'entendre a été utile, en permettant au ministre de recueillir, dans la mesure où il pourra donner satisfaction, les vœux exprimés devant lui.

M. le Président demande ensuite à M. le Ministre s'il peut fournir à la Commission des indications au sujet des questions douanières réglées par la conférence de Londres.

M. le Ministre répond qu'il faut attendre le retour de M. le Ministre des Finances.

Il remercie de l'accueil qu'il a reçu de la Commission et M. Courbet est nécessaire, à son avis, la collaboration des communistes avec le gouvernement.

M. Bouron, prenant acte de cette déclaration, rappelle que les commissions des domaines sont en même temps, depuis cette année, commissions des "rencontres commerciales" et exprime le désir que les rencontres soient examinées, au moins officieusement, par les commissions avant d'être fixées plutôt qu'après, ou tout au moins remises aux présidents et aux rapporteurs généraux.

M. le Ministre se déclare tout disposé à venir, ainsi que M. le Directeur des accords commerciaux, devant la Commission de l'état, comme devant celle de la Chambre, évoquer les négociations en cours.

M. le Directeur ajoute qu'il n'atteint que l'autorisation de la Commission pour venir la mettre au fait de la mesure au courant des négociations.

M. le Président: Nous ne voulons aucun incident à cela.

(M. le Ministre et M. le Directeur se retirent).

Après règlement de l'ordre du jour de la première réunion, la séance est levée à 17 h 45.

Le Président

[A être fait de cette séance un compte rendu sténographique]

ppmocly

La communication suivante a été faite à la presse :

« La Commission des finances du Sénat, réunie sous la présidence de M. Jean Morel, a entendu pour étude le Ministre du Commerce au sujet de la Convention franco-tchécoslovaque, qui est, dans ce moment, soumise à l'examen de la Chambre.

Des observations très intéressantes ont été présentées par divers membres de la Commission, qui poursuivra cette étude en attendant la décision de la Chambre des députés, afin d'en être en mesure de faire ressortir immédiatement le projet de loi portant ratification de la Convention, dès que la transmission en aura été opérée au Sénat. »

W

Séance du mardi 15 mars 1921

La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Jean Morel.

Sont présents : Mm. Jean Morel, Mascaraud, Drum, Noël, Bahn-Cheraye, Bompard, Bonetot, Buhau, Damecon, Louis David, Dominique Delahaye, Gallot-Jouge, Papy, Lederlin, Maurice Grenier, Muy, Pichery, Potié, Guenel, René Roland, Scheurer.

M. Scheurer donne lecture de son ^{rapport} sur l'application à l'Alsace et à la Lorraine de la législation sur la taxe française concernant le régime des exportations et des importations des animaux et végétaux.

Le rapport est approuvé. Toutefois M. le Président suggère que M. le rapporteur fasse allusion à une loi discutée à la lenteur avec laquelle les décrets dérogatoires sont soumis à ratification du Parlement (assentiment legal) -

M. le Président annonce qu'il a reçu diverses communications relatives aux bouteilles de corozo, aux cycles et automobiles, aux industries électriques, aux lampes et à la ferblanterie, aux papiers peints, aux produits céramiques. Toutes sont de la compétence de la sous-commission des tarifs douaniers et seront transmises à M. Pichery, pour être remises aux rapporteurs spéciaux -

M. Japy demande comment la Saxe paye l'indice pour les produits qui viennent en France.

M. le Président lui répond que la Direction générale de l'Industrie pourra le renseigner.

M. le Président ajoute qu'il a reçu envoi des documents contre le projet de convention tchécoslovaque. Ces documents sont remis à M. Noël, président de la sous-commission des conventions.

M. Lefebvre du Prey, ministre de l'agriculture, et M. Puis, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, sont intitulés.

Attribution de M. le Ministre de l'agriculture et de M. le Secrétaire d'Etat à l'agriculture sur le projet portant ratification du décret du 22 mars 1920 soumettant à un droit de sortie les animaux des espèces chevaline, mulassière et asine.

M. le Président souhaite la bienvenue au Ministre et au Sous-Secrétaire d'Etat. Il prie le Ministre de bien vouloir indiquer les raisons qui ont déterminé son prédécesseur à prendre un premier décret le 22 mars autorisant des dérogations à l'interdiction de sortir, sous condition de paiement d'un droit; et un second décret le 4 avril suivant abaissant des trois quarts environ ce droit de sortie.

Il demande en outre pour quelle raison ce second décret n'a pas été soumis à l'approbation du Parlement.

M. le Ministre de l'Agriculture l'ouvre à M. le
Sous-Secrétaire d'Etat.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat expose les modifications successives de la législation en matière d'exportation des chevaux, mulets, ânes. Durant la guerre, l'exportation en était complètement interdite : un arrêté du 18 avril 1919 autorisa l'exportation des chevaux de pur sang et de demi-sang, sous certaines conditions. Un arrêté du 19 nov. 1919 lèva momentanément, pour toutes les races, l'interdiction d'exportation, qui devint libre sans aucune formalité. Mais cela amena une grande quantité d'acheteurs et notre marché jusqu'à de se trouver complètement démunie. Tout notre matériel chevalin passait ainsi notamment en Allemagne. Sans fut pris l'arrêté du 28 février 1920 qui remit en vigueur la prohibition, mais en maintenant des dérogations pour les chevaux de pur sang et de demi-sang. Pour sauvegarder les intérêts des agriculteurs, le gouvernement a pris, le 22 mars 1920, un nouveau décret fixant les droits pour les animaux pouvant bénéficier de ces dérogations. Ces droits furent ainsi établis : chevaux et juments, 800^t
poulains 500^t
mules et mulets 800
mulettes 500
ânes, ânesses, ânes 200

Les achats de l'étranger devinrent presque nuls. Le tarif était prohibitif. C'est pourquoi le gouvernement fit le décret du 4 avril 1920, qui réduisit les droits sur les chevaux à 200^t, ceux sur les poulains à 100^t, sur les mules à 150, sur les mulettes à 100 et sur les ânes à 50.

L'exportation de tous chevaux autres que ceux de pur sang et de demi-sang reste interdite.

Même dans ces conditions, l'étranger ne vient plus acheter chez nous de chevaux de pur sang ou de demi-sang. Aussi le manque de l'agriculture est-il d'ans, en ce qui le concerne, de supprimer tout droit, même réduit, sur les chevaux de ces catégories.

M. Sofié s'étonne que l'étranger achète plutôt des chevaux en Irlande que chez nous. Car le change compense largement le droit de 200^t.

M. le Sous-Sénéchal - Nous consulterons le fait, sans l'expliquer.

M. le Rapporteur général écrit que l'ancien droit des exportations nient moins du droit de sortie trop élevé que le prix même des chevaux qui a quadruplé depuis 1914 en France alors qu'en Irlande leur valeur soit été sensiblement la même. Il serait imprudent de trop réduire le droit de sortie. On risquerait ainsi de faire encore monter le prix des animaux.

M. le Ministre fait connaître l'état comparatif du cheptel en 1913, en 1919 et en 1920 :

Chevaux = 1913, 3.222.080 - 1919, 2.413.190 -
1920 - 2.542.850

Ânes 336.310 - 303.100 - 302.020

Mulets 188.280 - 167.180 - 175.500

Le Service spécial des haras demande 1^o) l'interdiction absolue d'exportation de toutes les races de trait et des races postières bretonnes - 2^o) le maintien des dispositions en faveur des chevaux de pur sang et de

LL
demi-sang, avec obligation de remplir les mêmes formalités,
mais sans droit de sortie.

M. Damecourt approuve cette suppression de droits. Mais
M. Tatié craint que cette mesure favorise la remonte
de la cavalerie allemande.

M. Donon est du même avis que M. Damecourt.
L'armée, actuellement, n'a plus besoin d'une aussi
grande quantité de chevaux de demi-sang qu'avant
la guerre. Il faut donner aux éleveurs des facilités
pour la vente des chevaux qu'ils ont en trop. En ce qui
concerne les crans de M. Tatié, M. Donon ne pense
pas que l'armée allemande ait plus besoin de chevaux
que la nôtre.

M. Donon demande au ministre quelles instructions
ont été données pour que, sans le vocable de
chevaux de demi-sang, on ne laisse pas passer de
chevaux de traits.

M. le Dr. le Secrétaire d'Etat répond en faisant
connaître le texte de l'arrêté du 5 août 1920.
Cet arrêté exige notamment un certificat d'origine.

M. Quesnel craint que ce soit insuffisant. Il
a signalé lui-même à la tribune du Sénat des
cas assez nombreux de chevaux de trait exportés
avec des certificats de demi-sang.

M. le Ministre a enfin assuré que le service vétérinaire
des bureaux de douane fait son devoir. Néanmoins il
fera étudier par ses services s'il est possible de renforcer
les instructions.

Après la formelle faire par M. le sous-secrétaire d'Etat à M. le Rapporteur général de lui faire connaitre le prix actuel des chevaux en Irlande, ~~le~~ M. le Président rappelle à M. le Ministre qu'il n'a pas répondu à sa question : pourquoi le décret du 4 aout, qui modifie seulement le décret du 22 mars, n'a pas sonné à la ratification des Chambres.

M. le Ministre répond que cela peut être qu'un oubli de son Prédecesseur. Cet oubli est facile à réparer.

M. le Président fait remarquer à ce propos que ces oubli ou ces retards sont trop fréquents de la part, non des ministres, auxquels cela échappe, mais de certaines administrations.

Dans ces conditions, M. le Président pense qu'il sera préférable d'enaminer ensemble les deux décrets et de surseoir au rapport sur la ratification du décret du 22 mars jusqu'à ce que le décret soit fait du projet de ratification du décret du 4 aout.

M. le Ministre estime également que cette procédure est absolument rationnelle. Il ajoute qu'il va faire faire d'inventaire de tous les décrets non encore sonnés au Parlement.

Après avoir remercié la Commission de l'accueil qui leur a été réservé, le ministre et le sous-secrétaire d'Etat se retirent.

WP

M. Noël donne lecture de son rapport sur les certificats d'origine des marques de fabrique. Il est autorisé à le faire imprimer et à demander la mise à l'ordre du jour du Sénat.

M. Noël est prié, d'autre part, de préparer ses conclusions sur le projet de ratification des décrets prohibant la sortie de divers produits métalliques, le rapport de M. Mérion ayant été déposé sur le bureau de la Chambre le 24 février. Mais la discussion n'en pourra venir qu'après le vote de la Chambre.

La séance est levée à 15h30

Le Président

[A la fin de l'audition du Ministre un compte rendu photographique]

Morel

La communication suivante est faite à la presse:

« La Commission des Finances du Sénat, réunie sous la présidence de M. Jean Morel, après avoir entendu M. Lefebvre du Prey, ministre de l'agriculture, accompagné de M. Puis, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, a décidé d'ajourner la ratification du décret du 22 mars 1920, soumettant à ces droits de sortie les animaux des espèces chevaline, mulassine et asine, jusqu'à ce qu'elle soit saisie d'un projet portant ratification du décret consécutif du 4 avril 1920.

« Sur le rapport de M. Scheurer, la Commission a approuvé le projet de loi portant ratification du décret du 21 mars 1920 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine les prescriptions

de la législation sanguinaire française, en ce qui concerne le régime des importations et des exportations des animaux et des viandes -

Séance du jeudi 14 avril 1921

La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Jean Morel.

Sont présents : MM. Jean Morel, Mascraud, Bouron, Eugène Chanal, Noël, Bachelet, Bompard, Bonctot, Dominique Delahaye, Grimaud, Albert Gérard, Plichon, Quesnel, Roland.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante que lui a communiquée M. le Ministre de l'Agriculture et qui répond à différentes questions posées au cours de la précédente séance concernant l'exportation des chevaux :

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction

Paris le 19 Mars 1921

des Haras.

2^e Bureau.

Monsieur le Ministre,

52.842

Conformément au désir que vous m'avez exprimé, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après quelques renseignements complémentaires relatifs à l'exportation des chevaux.

Vous trouverez d'abord sous ce pli un relevé comparatif des exportations pendant trois périodes différentes :

- 1^o - celle de l'exportation libre ;
- 2^o - celle de l'application du décret du 22 Mars 1920 fixant les premiers droits de sortie ;
- 3^o - celle de l'application du décret du 4 Août 1920 abaissant ces droits de sortie.

Vous pourrez constater que depuis la fermeture de la frontière et que ces droits ont été imposés à la sortie, les exportations ont diminué dans de très grandes proportions.

Quant aux chevaux que les Etrangers achètent en ce moment en Angleterre ou en Irlande de préférence aux nôtres, leur prix peut être approximativement évalué de la façon suivante : Bons troupiers, de 40 à 50 livres, soit de 2.200 frs à 2.750 frs ;

Petites juments de trait, de 60 à 80 livres, soit de 3.300 à 4.400 frs ;

Chevaux de gros trait de travail, de 120 à 140 livres, soit de 5.600 à 7.700 frs.

Mais il n'est pour ainsi dire pas exporté d'animaux de cette dernière catégorie en raison de leur prix.

Il faut ajouter à ces prix une moyenne de 800 frs de frais. Il en résulte que tout compte fait, les animaux des deux premières catégories reviennent encore moins cher qu'un grand nombre de chevaux français.

D'une façon générale les étrangers préfèrent nos races indigènes parce qu'elles ont plus de trame et de rusticité ; mais ils sont arrêtés en ce moment par leur prix de revient et par les formalités à remplir pour les chevaux de pur-sang et de demi-sang. C'est pour cette raison que plusieurs Membres du Parlement sont intervenus auprès de moi pour obtenir la suppression des droits de sortie. Cette mesure pourrait être envisagée, vu le petit nombre d'animaux exportés et la somme infime que le Trésor retire des droits de sortie.

En résumé, il paraît nécessaire de maintenir l'interdiction de sortie des animaux de toutes les races de trait et de race postière

49

bretonne, autrement une rafle générale en serait faite au profit des pays étrangers et notamment de l'Allemagne. Quant aux jeunes reproduc-teurs, mâles ou femelles, il n'en resterait plus, les producteurs étant alléchés par les prix énormes qui leur seraient offerts. On peut néanmoins maintenir les dérogations prévues par l'arrêté du 5 août 1920 en faveur des chevaux de pur sang et de demi-sang, des mulets, bau-dets et ânes.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de Ma Haute considé-ration.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

A. PUIS.

RELEVÉ DES EXPORTATIONS DE CHEVAUX

I° - EXPORTATION LIBRE

2° - APPLICATION DU DECRET
du 22 Mars 1920.

3° - APPLICATION
DU DECRET du 4
aout 1920

Droits de sortie

Droits de sortie
abaissés

Chevaux et juments ... 800 frs Chev. et juments
Poulains 500 - Poulains 100 -

Pendant que l'exportation était libre la Direction Générale des Douanes a fait savoir que le chiffre des exportations avait été de 14.236, du 1^{er} Janvier au 22 Mars 1920, date du Décret fixant des droits de sortie.

Le chiffre des exportations a été de 658 du 22 Mars 1920 au 4 Août 1920 date du décret abaissant les droits de sortie

Le chiffre des exportations a été de 4.790 du 5 Août 1920 au 28 Février 1921.

Dans ce chiffre de 4.790 sont compris 4.040 chevaux cédés à l'Armée polonaise par le Ministère de la Guerre.

M. Louis Quesnel est chargé de rapport sur le projet décret, adopté sans débat par la Chambre portant ratification du décret du 19 nov. 1920, fixant les conditions d'importation des tissus frigorifiques.

L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi relative à la modification de l'art. 459 bis du Tarif des douanes, concernant les broderies.

M. le Président analyse à grands traits le rapport déposé à la Chambre par M. Ringuer. L'Allemagne ayant détruit toutes les machines à broder du nord de la France, la consommation française dut s'adresser à la Suisse. La guerre finie, on réinstalla des machines dans la région de Saint-Quentin. Mais ces machines durent presque toutes être arrêtées, la broderie française ne pouvant soutenir, sur son propre marché, la concurrence de la broderie suisse, importée à meilleur prix qu'on ne la produisait en France. À cela, plusieurs causes : d'abord reconstruction des usines au plus haut prix ou bâtimenr des machines. Ensuite, les matières premières, d'origine britannique, sont, en raison du change, payées plus cher par nos industries que par celles de Suisse. C'est pourquoi l'auteur de la proposition, M. Deguise, dans son rapport à M. Ringuer, demande une protection spéciale. La broderie bénéficie bien d'un coefficient $3\frac{1}{2}$, mais le coton à broder, acheté en Angleterre, est grevé du coefficient 5. En raison de cette situation, la Commission des Douanes de la Chambre a donné un avis favorable. Et la proposition a été

adoptée par la Chambre sans discussion, ni réserve, le 21 mars.

Le lendemain 1^{er} avril, le président de la Commission des finances de la Chambre recevait du ministre des finances une note protestant contre la proposition adoptée. Cette attitude peut sembler étrange et il y a lieu, je crois, que nous demandions au gouvernement de nous l'expliquer. Le 5 avril, j'ai reçu une-même copie de la protestation du ministre des finances.

M. le Président donne lecture de cette protestation. Celle-ci fait observer que ce serait contraire au principe même des coefficients de majoration que de les maintenir pour des droits remaniés et que d'autre part tout relevement de droits aurait pour conséquence d'altérer notre monnaie de la lingerie.

La note suggère de chercher la solution dans les droits ad valorem, qui suivent automatiquement les fluctuations des cours.

La note ajoute qu'il ne faut pas perdre de vue que les droits actuels se trouvent stabilisés en fait qu'ils figurent à la convention franco-suisse de 1906; les droits nouveaux ne pourraient être mis en vigueur qu'à l'expiration de cet accord résultant du préavis qui devrait être donné trois mois à l'avance. Et l'on risquerait alors de provoquer une rupture économique avec la Suisse, que l'on rejeterait dans l'orbite économique de l'Allemagne. Quant à la monnaie de la Bavière de l'Elbe (Saxe), elle sera enrayée suffisamment par l'augmentation de taux général et le prélevement de 50 %.

M. le Président ajoute que quelques jours plus tard, le 11 avril, M. le rapporteur général Noël, a reçu une lettre du Ministre du Commerce reprenant les arguments du Ministre des finances.

Il compare ensuite les chiffres du taux actuellement en vigueur avec ceux de la proposition Deguisse-Rongnier et signale qu'il y a dans le texte une erreure hydrographique : il faut lire a) ... les 100 mg. (et non pas les 10).

D'autre part M. le Président s'est vu伴smettre par plusieurs de ses collègues des députés de divers fabricants de bâteries de la région de Cambrai appuyant la proposition.

Pour permettre aux membres de la Commission d'assister à la séance du Sénat, M. le Président propose de renvoyer la discussion, au fond, à la prochaine réunion.

M. Bourron, tout en se ralliant, à ce renvoi, tient à présenter rapidement quelques observations : il réfute l'argument de la convention suisse en rappelant que d'abord elle est renouvelable tous les trois mois et qu'ensuite il y a déjà été porté atteinte, par l'établissement du coefficient $3\frac{1}{2}$.

Il ajoute que l'industrie de la bâterie n'intéresse pas seulement la région de Saint-Quentin. C'est une industrie française qui, si on adopte le projet Deguisse-Rongnier, on qui on cherche la solution dans les droits ad valorem, il faudra de toute nécessité protéger la bâterie française.

Mm. Plichon et Bouctot insistent, à leur tour, pour que la commission tâche l'examen de la question.

M. Boisot demande que le gouvernement soit entendu.

M. Chanal attire l'attention sur la répercussion que la mesure pourrait avoir ~~sur~~ les matériaux premiers indispensables à l'industrie de Tarare.

La suite de la discussion est reportée à la séance suivante, fixée au mardi 19 avril.

M. le rapporteur général est chargé du rapport.

M. Douron est désigné comme rapporteur du projet relatif au prélevement de 50% sur la valeur des importations allemandes, adopté le matin par la Chambre.

M. le G.

M. le Président annonce qu'il a reçu de nouvelles protestations contre la convention tchécoslovaque (renseignement à M. Niel) et diverses communications des intéressés relatives aux majorations (renseignement à M. Fléchon); enfin une lettre se plaignant que des commerçants allemands utilisent des dénominations françaises éprouvant une confusion au monde des affaires étrangères (renseignement à M. MacCormac).

La séance est levée à 15h 30

Le Président
ppm

Séance du mardi 19 avril 1921

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Jean Morel.

Sur présent : Mm. Jean Morel, Bouron, Donn, Noël, Bompard, Bouctot, Damecourt, Gallet, Jouge, Guesnier, Plichon.

Excusés : Mm. Cadillac, D. Delahaye, Lemaire.

M. Bouctot est chargé d'un rapport sur le projet tendant à accorder la franchise, sous certaines conditions, aux tapis d'origine marocaine.

L'ordre du jour appelle le projet, adopté par la Chambre, relatif au paiement au Trésor d'une fraction de la valeur des marchandises allemandes importées en France, ne pouvant excéder 50%.

M. le Président donne la parole à M. Bouron, rapporteur.

M. Bouron dit qu'il a fait un rapport court, parce qu'il y a autant de raisons en faveur du projet que contre celui-ci. Comme la commission a conclu à l'adoption pour des raisons d'ordre diplomatique, il n'est pas utile de faire une critique trop sévère. Il ajoute que la Chambre a introduit dans le texte du gouvernement des modifications très heureuses.

M. Bouron donne lecture suivant de la partie de son rapport qui traite des considérations générales.

M. Boncetot et Ginge, tout en admettant que le vote s'impose comme une mesure politique, font des réserves au point de vue des résultats économiques.

M. le Dr C. Plichon voudrait qu'il y eût des dérogations pour tous les produits allemands indispensables à la reconstruction des régions dévastées.

M. le Président rappelle qu'en vertu du traité de Versailles, l'Allemagne devra effectuer les livraisons pures en produits chimiques, etc. D'autre part le projet stipule que des dérogations pourront être autorisées pour les articles utilisés à l'industrie française.

M. Noël demande si la taxe de 50% est indépendante des droits de douane ou se cumule avec eux.

M. Bouron répond que le gouvernement, ayant le droit de ne pas atteindre le maximum de 50%, pourra établir une surtaxe égale au maximum entre les 50% des droits actuellement payés.

M. le Président, répondant à une autre question de M. Noël, précise que le gouvernement aura le droit de taxer par espèces de produits.

M. Boncetot s'informe des mesures prises depuis le 8 mars.

M. Bourm répond que, le projet n'étant pas voté, rien n'a encore été fait. Les lignes établies sur le Rhin n'ont pas de rapport avec ce projet.

M. Ferre fait observer qu'en cette affaire les intérêts français et anglais ne sont pas identiques. Savoir que l'Angleterre a en pointut d'empêcher les puissances allemandes d'inonder l'Angleterre, et de remédier ainsi au chômage, nous ne voyons dans l'opération qu'une mesure de coercition.

M. Plichon parle de la question du fonds commun entre les alliés.

M. Bourm replique que c'est une question diplomatique, qui ne peut venir dans la loi.

On passe à la discussion des articles.

Les six premiers articles sont adoptés, après que M. le rapporteur eût signalé les différences entre le texte provisoire et celui, plus heureux, établi par le Chambre des députés.

Sur l'art. 7, M. Bourm développe le commentaire de son rapport. Cet article insiste sur exceptions, c'est-à-dire des dérogations de droit. La date du 8 mars qui est fixée comme délai pour les marchandises commandées en celle que la conférence de Londres a fixée. C'est une convention diplomatique, à laquelle on ne peut toucher. A M. Noël qui s'inquiète pour les commandes complémentaires, M. Bourm répond que les dérogations

Précédus à l'art. suivant pourront faire dans ce cas -

M. Muël : Ne peut-on pas le cas et dire que la dérogation sera de fait ?

Plusieurs membres = Cesserai de l'insister -

M. Bourguin = Si il est difficile de ne pas accepter le texte tel quel.

L'art. 7 est adopté -

Sur l'art. 8, qui traite des dérogations, une discussion s'engage.

M. le Dr Plichon voudrait voir supprimer l'obligation de passer par le « Comptoir central d'achats », qui, dit-il, n'a pas toujours agi commercialement et par lequel les industries hésitent à passer.

M. Bourguin n'a pas l'envie de penser comme M. Plichon. Mais il fait observer qu'il s'agit ici de dérogations générales pour tous ceux qui se servent du Comptoir d'achats. Les autres pourront se défaire des dérogations individuelles, précisément à l'alinéa suivant -

M. Plichon répète que cet alinéa ne vise que les entrées « en cours d'exécution »

M. Donon voudrait que l'on ajoute aux minéraux qui entrent dans le décret à la Commission interministérielle celui de l'agriculture. Il n'a pas aussi la formule de sulfate d'ammonium, de nitrates d'ultraphosphates et de certains

57

machines agricoles, que l'Allemagne seule peut fournir.

M. Bourm réprouve que le gouvernement se trouve
libre de mettre un droit très faible ou même de ne pas
mettre de droit du tout. Il peut ainsi donner satisfaction
à l'agriculture sans ^{qu'on} toucher au texte. Toutefois, M.
Bourm est disposé à glisser un mot dans son rapport
à ce sujet, après accord avec le ministre.

M. le Président ajoute que, d'ailleurs, la livraison de
sulfate d'ammonium est prévue par le traité de
Versailles.

M. le Dr Plichon demande à M. le rapporteur de faire
également l'attention sur la question des dérogations
industrielles afin qu'elles ne soient pas limitées ^{aux}
contrats en cours d'encadrement, en ce qui concerne les rejets
d'usines.

M. Bourm propose de s'entendre avec le ministre
pour interpréter les mots « contrats en cours », comme
s'appliquant à tout le matériel destiné à une usine
en cours de reconstruction (assentiment général).

Après quelques explications sur l'art. 68 du traité de
Versailles visé à l'art. 8 du projet, ~~l'art.~~ article, le suivant
et l'ensemble du projet sont adoptés et M. le
rapporteur est autorisé à déposer son rapport à la
plus prochaine séance. [Le projet a été discuté et adopté
par le Sénat le 21 avril]

La séance est levée à 16 h 30

Le Président
M. Morel

Communiqué fait à la Presse :

La Commission des Finances de l'Etat, réunie sous la présidence de M. Jean Morel, a examiné le projet décret adopté par la Chambre des députés, relatif au paiement au Trésor d'une fraction de la valeur des marchandises allemandes importées en France.

Après une ample discussion, elle a adopté sans modification le texte voté par la Chambre et a autorisé le rapporteur, M. Bourdon, à déposer son rapport sur le bureau de l'Etat et à en demander la discussion à bref délai.

Séance du mardi 16 avril 1921

La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Jean Morel.

Sont présents : MM. Jean Morel, Mascureau, Bonclet, Damecourt, Gérard, Gallet, Maurice Guesme, Plichon, Quesnel, Rolland.

L'ordre du jour appelle : 1^o le projet décret accendant
la franchise aux tapis d'origine marocaine ou tunisien
(rapporteur, M. Bonclet) -

M. Bonclet donne lecture de son rapport.

Répondant à M. Maurice Guesme, M. le Président insiste sur le fait que rien n'est changé au taux de tapis d'Orient.

M. Albert Gérard demande si des garanties sont prises en ce qui concerne les tapis qui seraient fabriqués dans la 3^e zone espagnole.

M. le Président dit que la principale garantie est dans l'estampillage. Il ajoute que nous avons de nombreux avantages à favoriser les échanges entre le Maroc et la France. Cette mesure ne risque pas de concurrencer une industrie française similaire. ~~elle~~ Il ne pourra y avoir concurrence qu'avec les tapis d'Orient.

In ce qui concerne la Tunisie, nous sommes liés, au

point de vue des échanges, par l'ain de 1890, qui a donné au protectorat certains avantages pour un contingent déterminé de tapis, huiles d'olives, etc. Les tapis n'étaient pas compris dans ce régime. Désormais les tapis tunisiens jouiront des mêmes favors que les tapis marocains. Cependant il ya lieu de faire remarquer qu'il n'existe pas indiqué si un contingentement jouera un rôle.

Comme dans l'affection à M. le C^{te} Richom, il est entendu que M. le rapporteur s'informera auprès de M. Figlia, au ministère du Commerce, si des objections ont été formulées et, le cas échéant, sollicitera l'avis de la Chambre de Commerce de Bourcain.

M. Boncetot est autorisé à déposer son rapport, après avoir pris les renseignements sur question.

2^e projet devant portant ratification du décret du 19 nov. 1920 sur les conditions d'importation des viandes fumées. (rapporteur, M. Quesnel).

M. Quesnel rappelle les termes du décret misé et de la circulaire du 29 nov. 1920 fixant les conditions d'application, puis il donne lecture de son rapport.

M. Darnecom estime que le décret n'est opportun à l'époque où il a été pris, mais qu'il serait dangereux de le maintenir. Il craint qu'une réputation

exagérée ne nuise grandement aux intérêts des producteurs.

M. le Président pense que le décret sera bientôt périmé, car on revient à grands pas à la liberté commerciale. On ne peut néanmoins approuver le décret, car il n'est pas douteux qu'il a été pris pour le bien public. Mais il sera bon d'insiquer dans le rapport que le moment semble venu à la Commission de relâcher la liberté commerciale.

M. le Dr Léon Plichon pense de même.

Après une nouvelle intervention de M. Damezon, qui insiste pour que le rapporteur indique le désir de la Commission de mi-juin de rendre la liberté au commerce, le projet est approuvé et M. Guenel est autorisé, sur réserve de ces observations, à déposer son rapport.

La séance est levée à 15h45

Le Président.

Communiqué fait à la Presse.

Mirel

La C^o de l'Industrie débattue, réunie sous la présidence de M. Jean Mirel, a adopté le projet de loi accordant, sous certaines conditions, la franchise aux tapis d'origine marocaine ou tunisienne et le projet portant ratification du décret du 19 novembre 1920 relatif aux conditions d'importation des tapis de l'Algérie. MM. Boncquet et Louis Guenel, rapporteurs, ont été autorisés à déposer leurs rapports.

Séance du Vendredi 27 mai 1921

La séance est ouverte à 14h30, sous la présidence de M. Jean Morel.

Les présents = Mm. Jean Morel, Tronon, Noël, Donn, Baudot, Codet, Mm. Delahaye, Denis, Sallet, Tapy, Maurice Gresmei, Guenel, Roland, Scheurer.

Excusés = Mm. Plichon, Lederlin, Chauvel.

I La parole est donnée à M. Noël, rapporteur général, pour donner connaissance de ses conclusions sur la proposition Delvi, adoptée par la Chambre des Députés, « ayant pour objet de modifier l'art. 459⁶⁵ du tarif des tonnes, concernant les brideries mécaniques et autres. »

M. le Rapporteur général dit qu'il a examiné la question des brideries avec Beaumamp deson. Il n'est pas favorable, quant au fond, à la proposition. Elle lui paraît être deux défauts : elle crée un précédent qui peut être redoutable et elle ne peut aboutir à un accord avec la Suisse. L'entente avec ce pays sera plus facile avec une modification du coefficient qu'avec une modification du prix de base. M. le rapporteur général expose rapidement les états successifs de la législation suisse concernant les brideries. Les droits se sont montés insuffisants pendant la guerre, parce qu'il y a eu augmentation de prix ^{américain} par les causes étrangères à la France. Depuis 1914,

les importations sont allées constamment en croissant, atteignant jusqu'à 200.000 Kilogs. Il s'est aussi créé un stock, la consommation d'une année sur le marché français.

M. le Président ajoute qu'il y a en intervention des qualités. Avant la guerre, on importait surtout des broderies fines. Depuis la guerre, on importe surtout des broderies ordinaires.

M. le Rapporteur général constate que les broderies sont moins protégées, par rapport aux coefficients, que les matières premières qui entrent dans sa composition. Il faudrait faire disparaître cette anomalie, établir une périégation en faisant monter le coefficient de 3,5 à 5 pour les premières catégories de broderies et à 6 pour les broderies aériennes.

Il conclut qu'il convient de renoncer, au moins provisoirement, au système proposé par M. Deguisse et se promettre en faire un d'une modification des coefficients.

M. Bouron est d'accord avec M. le Rapporteur général sur les conclusions, mais il le prie de faire attention à certains détails. Nous sommes en présence, d'abord, d'un pays qui sait discuter ses intérêts. Les Suisses ont toujours été les courtois de l'Allemagne pour les importations en France. Il faut leur faire savoir que le taux proposé est bon.

Comme le projet sera inopéable vis-à-vis de la Suisse, M. Bouron ne croit pas qu'il soit nécessaire de donner un coup d'épée dans l'eau. Il montrera toutefois que le rapport stipule qu'il faut entrer dans

l'ordre d'idées qui en celui de la proposition de la Chambre. On ne peut pas conclure au rejet absolu de la proposition, parce qu'on illuminerait à St Gall. Il y a une question de droite, pour laquelle M. Domon a pleine confiance dans le rapporteur général. Il faut dire que si l'on n'accepte pas tout de suite la proposition, on fait des réserves pour l'avenir, lorsque l'on examinera le taux en place.

M. Bouron demande que le gouvernement prenne l'engagement de relever les coefficients et que le rapport ne soit pas déposé avant que le gouvernement ait pris cet engagement.

M. Japy signale que la Suisse vient de fermer la frontière à certains articles de la réform du S.T. Il suggère que, en présence des stocks actuels, la même mesure soit prise par la France concernant les brûleries.

M. le Président fait remarquer que c'est une initiative qui appartient au gouvernement et que l'on ne saurait examiner cette question sans nuire au bon ordre de la discussion.

M. Dominique Delahaye estime que le Parlement doit se considérer comme une sentinelle vigilante et crié fare au gouvernement. Il appuie la proposition de M. Japy.

M. le Président répond que son rôle est d'empêcher que la discussion ne dévie.

M. le Rapporteur général, à son tour, dit qu'il n'y a

pas sorti l'accord dans lequel on évolue. Si on expose à la Suisse que l'augmentation des coefficients n'est qu'une péréquation, on aura quelque chance de succès.

Après une nouvelle observation de M. Japy, en faveur d'une politique de contingencement jusqu'à ce que l'industrie soit revenue à une situation normale, M. le Président met aux voix les conclusions de M. Noël :

1^{re} conclusion : Surseoir pour le moment, à changer le tarif spécifique de base, opération d'ordre général que l'on pourra faire quand on sera revenue au régime normal. (Adopté).

2^e conclusion : Le coefficient 3,5 n'établissant pas la péréquation, éléver ce chiffre à 5 pour les bimères ordinaires ^{sur colis} et 6 pour les bimères sur tulle, chiniques et aériennes. (Adopté).

Enfin, conformément à la proposition de M. Bouron, la Commission décide d'entendre à une prochaine séance la lecture du rapport et, après le dépôt de celui-ci, de demander au gouvernement s'il accepte les conclusions de la Commission.

II. - M. le Président rappelle qu'au cours de la précédente réunion, M. Bouctot avait été prié, pour défeoir au désir de M. Chichon, de s'informer des sentiments de la Chambre de Commerce de Bourgoin au sujet du projet d'entité en

franchise, sous certaines conditions, les tapis marocains et français.

M. Bonctot, rapporteur, donne connaissance de la réponse de la Chambre de Commerce de Bruxelles qui lui en parvient par l'intermédiaire du Ministère du Commerce. Cette réponse est absolument hostile au projet, comme pouvant nuire à l'industrie française des tapis. Elle s'appuie sur une lettre en ce sens de l'Union des fabricants de tapis de France, dont le siège est à Bruxelles.

Malgré cette protestation, M. Bonctot maintient ses conclusions antérieures. Il estime que la demande que fait le gouvernement, d'accord avec le maréchal Lyautey, est absolument fondée. Les tapis dont il s'agit n'ont aucun rapport avec ceux de la région du Nord. D'autre part, il ne paraît pas normal d'importer nos colis de l'Asie.

M. le Président rappelle les grands lignes du projet. Il ajoute que les craintes de la Chambre de Commerce de Bruxelles s'expliqueraient si l'on s'agissait de tapis d'Orient. Mais les tapis marocains n'ont pas d'équivalent en France.

MM. Furtado Denis, Codet, Japy et Noël estiment qu'un contingentement pourrait être prévu pour les tapis du Maroc comme pour ceux de Tunisie.

M. le Président fait remarquer que le principe du projet a déjà été adopté par la Commission. D'ailleurs il ne s'agit que d'une production très minime.

Si la Commission ~~est~~ promuait pour l'instruction
d'incertitude, il conviendrait d'entendre
sur ce point le ministre du Commerce.

À la majorité, la Commission se rallie à la
suggestion des M^{me}s. Denis et Cudet et il est décidé
que le ministre sera consulté en même temps
sur le tapis marocain et sur les borderies.

III. - M. le Président fait connaître que le Secrétaire d'
Etat à la Présidence du Sénat lui a soumis, en me un transfert
éventuel à la Commission, diverses propositions de loi,
qui avaient été renvoyées à des commissions spéciales, dont
la disparition a été décidée.

Conformément à l'avis de M. le Président, la
Commission estime qu'il n'y a lieu pour elle de retenir
aucune de ces propositions. Deux d'entre elles, ^{les anciennes} l'une
sur l'établissement d'un tarif de l'huile miniumum et
l'autre tendant à l'abrogation de l'art. 5 de la loi du 5-7-36
ont reçu l'approbation par le vote de la loi de 1892 et sont
venues sans objet. Deux autres, relatives au Commerce
du beurre et au beurre de cacao, pourraient être soumises
à la C^o du Commerce ou à celle de l'agriculture - et
une dernière concernant les alcools de vin, peut-être à la
C^o de l'alcool.

IV. - M. le Président donne communication de diverses
lettres :

Un peu de l'association de l'industrie et de l'agriculture

françaises tentant notamment à consommer à la France
sa liberté économique, à la suite application de la loi
du 29 juillet 1919, à ce qu'aucun acent commercial ne
soit exclu sans consultation des industries intéressées,
et renvoie à M. le Rapporteur général.

Plusieurs protestations de l'industrie du papier
relative au régime du papier journal et du papier d'édition
sont également remises à M. le Rapporteur général.

M. Cordet signale l'insuffisance d'une solution de la
question du papier, car beaucoup de papeteries sont
arrêtées, par suite de la stagnation des affaires et de la
concurrence étrangère. Il demande que l'on
entende à ce sujet M. Blanchet, député,
président du Syndicat des fabricants de papier de
France.

Il est décidé que M. le Rapporteur général se mette
en rapport avec M. Blanchet et lui demandera s'il
lui sera agréable de venir devant la Commission
des finances développer ses arguments.

M. le Président donne envoi connaissance d'une
lettre de la Chambre de Commerce de l'Isère,
signalant l'absence d'un coefficient suffisamment
élevé pour l'industrie sidérurgique — d'une lettre
de l'Union des importateurs de la métallurgie en leurs
comptoirs — d'une lettre de la Chambre syndicale des
manufacturiers en tissus et soies, à Marseille, se
plaintant de l'insuffisance du tarif minimum —
d'une lettre du Syndicat de la Commeuse des sucreurs
signalant la concurrence du sucre étranger. Ces
divers documents sont remis à M. le Rapporteur général.

20

Un vœu du Conseil général de la Haute Savoie
concernant les zones franches en faveur à M.
Boupart.

V. M. le Président annonce que la Commission
vient d'être saisie d'un projet, adopté par
la Chambre des Députés, portant ratification des
décrets des 4 et 17-7-20 et du 12-8-20, prohibant
la sortie et la réexportation de divers produits.

M. Louis Guermel en charge du rapport -

VI. M. Dom. Delahaye signale que la matière des fils
retors est frappée plus fort (coeff. 5) que le
juteux fabriqué (coeff. 3.5).

M. le Président lui répond qu'un décret spécial
lui donnera satisfaction.

VII M. Bouctot, à propos d'une interview de M. Kauder,
parle du paiement des biens en or, en faveur
duquel la Commission des Finances de la Chambre
s'est prononcée d'une façon précise. Elle se heurte
à l'opposition du Ministre des Finances, qui crant
des réparations.

M. Japy rappelle que l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie

exigent le paiement en or.

M le Président a prié M le Rapporteur général d'insérer
cette question.

La séance est levée à 16 h 28

Le Président

Primaire

Séance du mardi 7 juin 1921

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Jean Morel.

Sont présents : Mm. Jean Morel, Moëde, Brunon, Chauvel, Balm-Chevaye, Bachelet, Bompard, Bouctot, Cadillac, Gaston Menier, Cadet, Brunaut, Gallet, Gérard, Tapy, Cotié, Guenel, Roland, Scheuer, Serre.

Excusés : Mm. Mascuraud, Téderlin.

Audition de Monsieur

Lucien Dior, ministre du Commerce et de l'Industrie, assisté de Monsieur

Fighiera, directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du Commerce ; — Et de Monsieur Bolley, directeur général des douanes au min. des Finances

sur : 1^e la proposition décret modifiant le tarif douanier des bâteries mécaniques et autres ;

2^e le projet décret accordant la franchise à certains tapis marocains et tunisiens.

I - M. le Président remercie M. le Ministre et M. le Directeur des affaires commerciales d'uepart, M. le Directeur général des douanes, d'autre part d'annuler mal réponde à l'appel de la Commission. Il rappelle dans quelles conditions la proposition décrétant modifiant le tarif douanier des bâteries a été votée par la Chambre

dans une séance du matin, sans discussion, signalé la protestation, qui a suivi. Du ministère des finances, et ayant été
quand la commission a examiné la question ~~en elle-même~~^{au sein}, sans se laisser influencer. Elle a pensé que la dette française méritait toute la sollicitude du Parlement, mais que la proportion
était excessive et serait inopérante vis-à-vis de notre principal
concurrent. Elle est inopérante aussi, car le moment n'est
pas venu de modifier les droits tarifaires. Mais si elle écarte, pour le moment, la proposition de la Chambre,
la commission entend néanmoins appuyer un remise
à la discussion de la bordenie : elle propose d'élèver de 3,5
à 5 le coefficient concernant les bordenies de coton et à 6
le coefficient des bordenies sur tulle.

M. le Ministre déclare qu'au moment où la proposition
est venue devant la Chambre il y avait parmi les industries
du Nord un grand découragement. Il n'aurait pas pu
être en séance toute sa pensée et il n'a pas été appelé devant
la Commission. Aujourd'hui il dira tout son sentiment.
Il estime que la proposition risque d'ami une grave
répercussion : 1^o sur nos relations économiques avec
la Suisse. 2^o sur notre exportation de lingerie.
En ce qui concerne la Suisse, il sera excellent pour
négocier et leur faire accepter une majoration de coefficient,
d'avoir la mesure de la proposition en suspens devant
le Sénat. Mais la véritable solution sera la révision
du tarif douanier, qu'il faudra mettre sur le chantier
à bref délai.

M. le Ministre laisse la parole, en ce qui concerne les
détails, à M. Triglier.

M. Tauron tient, au paravant, à dire qu'il est d'accord
avec M. le Ministre sur la nécessité d'une armée pour
discuter avec la Suisse. C'est la seule question qui compte ;

selon lui, car il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on fasse payer un peu plus cher un article de luxe, pour permettre à l'industrie française de se reconstruire.

M. Fighiera dit que la commission interministérielle des coefficients a depuis longtemps examiné si la bordenie sur coton pourrait justifier un coefficient 5. Elle a trouvé ce coefficient excessif et l'a arrêté à 3,5. Il y a bien un coefficient 5 sur les fils de coton, mais en raison de la baisse mondiale des fils, il ne pourra pas être maintenu et il sera difficile dans ces conditions de le prendre comme base pour le coefficient de bordenie de coton.

M. Tournu réplique que les coefficients actuels des fils ne lui paraissent pas exagérés. Car ce qu'on taxe ce n'est pas la valeur de la matière, mais le travail incorporé. Si la matière a baissé, le travail incorporé est resté le même. L'heten insiste pour les coefficients 5 et 6 et même 6 1/2, pour protéger l'effort considérable tenu actuellement pour reclasser en France une industrie de luxe essentiellement française et susceptible de perdre, qu'qu'en sorte, tous les articles.

M. le Ministre donne connaissance d'une communication du Ministère des affaires étrangères signalant une protestation de la Suisse contre la proportion, définie, qui elle déclare être contraire à la convention de 1906.

M. le Président fait remarquer que la question n'est plus de la même façon.

M. le Ministre.. En effet si nous avons en raison de garder l'assurance à la Chambre; cela nous permettra d'utiliser

cette manneie d'échange.

M. Brum serait volontiers ravi, n'espérant s'il ne s'agissait que de biens suisses. Mais il craint que par la Suisse ne s'introduisent entraînés de biens d'Allemagne.

M. le Président signale à ce propos une affirmation selon laquelle la fraude s'exercerait par le territoire de la Sarre.

M. le Directeur général des Douanes répond que c'est une dépendance, car le certificat d'origine ne servirait pas de barrière dans ces conditions.

A M. Scheurer, qui montre l'importation faite par la Confédération, M. le Ministre signale que la lingerie et les articles enfechonnés ont fourni à l'exportation en 1920 : 1.626 millions.

M. Tourn fait remarquer qu'il y a dans ce chiffre beaucoup d'exportations hausitaires où seul le travail de l'ouvrière en français.

M. Tapy ayant demandé quels mesures étaient prises pour empêcher les Suisses d'acheter des marchandises en Allemagne et de les renvoyer en France, M. le Directeur des Douanes déclare que son service entretient en Suisse des agents techniques qui surveillent tout ce qui se passe dans les usines et ne ^{font} délivrent les certificats qu'à bon escient. On a une de ce côté toute sécurité. Il peut y arriver de la contrebande, mais pas de fraude.

M. le Ministre indique que les importations en tissus de

colm et en bretelles a été en 1920 de 580 millions au total, à mettre en regard des 4600 millions d'exportations de confections. Or, même si tout ce que nous avons jusqu'ici avancé été respecté, il resterait encore une différence de 1100 millions.

M. Brunon y voit la preuve que les confections ont moins baissé leurs prix que les industriels.

Repondant à une question de M. Rotie, M. le Ministre dit que si le droit de 50% sur les marchandises allemandes n'est pas encore appliqué, cela tient à ce que la commission des dérogations n'a pas encore été nommée. Mais on a pu se protéger contre les Allemands le triplement du taux général, cependant, avec le coefficient 4 sur 5 fait 12 sur 15 fois le droit d'avant-guerre.

M. le Directeur général de l'Onus signale la nécessité de démontrer aux Suisses que le coefficient 5 est bien une péréquation et non pas une surtaxe. Il aurait pensé qu'il serait peut-être plus expédient d'appliquer la même péréquation à la bretelle qu'à tous les pianos et aux phonographes et il avait envisagé un droit de 15% ad valorem, qui subtiliserait la protection à l'avant-guerre. Celle-ci était de 100% pour cent, pas davantage.

M. le Rapporteur général dit que le droit pris en 1910 était insuffisant; si on maintient la péréquation, le droit obtenu serait plus insuffisant encore pour protéger une industrie aux puissances actuelles. Il faut absolument améliorer la situation.

M. le Directeur général des Douanes en convient. Mais il ne voulait pas m'disqualifier les coefficients par un excès.

M. le Président, pour résumer, appelle l'attention du Ministre sur les points principaux =

D'abord le régime actuel de la boderie est insuffisant pour le protéger, en raison non seulement de l'élévation de la matière première, mais, comme l'a dit M. Brun, de la charge supplémentaire que l'augmentation des salaires fait peser sur la production.

M. Brun ajoute : si de la disparition de la main d'œuvre, car il faut refaire un personnel.

M. le Président relève cet argument. Il ajoute que l'industrie de la boderie est en pleine reconstruction et que c'est une lourde charge dont il faut tenir compte. Enfin, il en avoue mal que le coefficient de la matière première soit plus élevé que celui du produit fabriqué. La Commission compte donc sur le M. le Ministre pour que la boderie française revoie la protection, désirable.

Le rapport sera rédigé, mais ne sera pas déposé tout de suite pour ne pas émousser l'arme qui doit servir contre la Suisse.

M. le Rapporteur général tir ses conclusions : abandonnement de la proposition ; demande d'élévation immédiate du coefficient de boderies à : 5 pour les boderies sur tissu de coton, 6 pour les boderies sur tulle ; 6 1/2 pour les boderies chimiques ou aériennes.

28

M. le Ministre demande à être tenu des décisions de la commission, pour s'en servir dans ses tractations avec la Suisse et en même temps pour établir le lien avec la Chambre.

M. le Président lui en fait la promesse.

II. In ce qui concerne le projet de loi relatif aux tapis marocains et tunisiens, M. le Président développe devant le Ministre les raisons qui ont amené la commission à désirer un traitement égal pour les deux protectorats en ce qui concerne le contingentement. Ce contingentement pourra d'ailleurs empêcher la totalité de la production, si le gouvernement le juge bon.

M. Bonnard signale également l'obligation imposée aux tapis tunisiens d'être fabriqués avec des laines de colmauts de grande teinte, alors que cela n'est pas imposé aux tapis marocains. La même règle devrait être appliquée à tous et cela dans l'intérêt même des tapis marocains qui seront disqualifiés s'ils sont teints à l'auoline.

M. le Ministre expose les raisons qui ont motivé le gouvernement à développer et à perfectionner la fabrication de tapis dans l'Afrique du Nord. Il accepte, en ce qui concerne son département (car la question regarde aussi les Affaires étrangères) les deux suggestions.

M. Tighiéra dit que la condition de qualité des couleurs a été imposée à la Tunisie pour maintenir la valeur des tapis de Kairouan.

79

M. le Président rappelle l'effort récent fait au Maroc pour la renaissance de la fabrication familiale de tapis, sous l'impulsion du résident général. Rien n'empêche que les deux protectorats soient soumis aux mêmes règles. C'est une question de rédaction. Le rapporteur, M. Bouctot, trouvera facilement un texte qui donne satisfaction à ce désir.

III. - M. le Président demande à M. le ministre du Commerce si le décret fixant les nouveaux coefficients de majoration paraîtra bientôt au Journal officiel.

M. le Ministre répond que la publication et par conséquent la mise en vigueur des nouveaux coefficients auront lieu à bref délai. Mais de légères modifications ont dû y être apportées, pour donner satisfaction à des réclamations d'une puissance amie [l'Angleterre]. C'est ainsi qu'on a été amené, au lieu de fixer des coefficients temporaires pour une période indéterminée, à inscrire une date, à dire qu'ils auront leur effet jusqu'au 1^{er} janvier 1922. La raison en est que ces coefficients ont été calculés sur les valeurs de 1919, qui ne seront probablement plus exactes à la fin de 1921.

M. le Président fait remarquer que ce n'en qu'une satisfaction apparente, le gouvernement ayant toujours le droit de modifier les coefficients de majoration.

M. le Directeur général des Finances appuie cette observation.

M. le Ministre répond qu'il s'agit simplement de donner

AP

aux échanges l'assentiment que ces coefficients, qui auparavant considérablement baissé les tarifs de l'Almanie, ne sont, dans l'esprit du gouvernement français, que temporaires.

M. le Directeur des affaires commerciales et M. le Directeur général des Douanes échangent leurs vues à cet sujet et M. Tournon regrette qu'en France on consulte sur ces questions les concurrents économiques.

M. le Ministre réplique que le seul moyen de mettre fin au tournoi qui se continue tous les jours entre la France et ses voisins, sera d'abandonner la politique des coefficients et de refaire le tarif l'Almanie. (assentiment)

IV M. Bompard demande au Ministre où en sont les négociations avec la Suisse relativement aux zones franches.

M. le Directeur des affaires commerciales répond que les délégués du gouvernement suisse ont admis le point principal, le transfert de la frontière Almanie à la frontière polonaise. Des négociations français sont actuellement à Berne. Ils vont revenir à Paris prendre de nouvelles instructions et repartiront à Berne pour terminer l'accord.

M. le Directeur g. des Douanes ajoute que, malheureusement, les Suisses mettent à cette acceptation du transfert des conditions exorbitantes ; ils parlent de ce principe que c'est une concession énorme qu'ils nous font et que les tarifs de 1874 et 1875 ne sont pas caducs.

M. le Président et M. le Ministre déclarent cette

présentoir inadmissible. Le secrétariat du gouvernement est dépassé contre.

M. Bompard demande si l'arbitrage est de nouveau mis sur le tapis.

M. le Directeur des affaires commerciales et M. le Directeur des finances déclarent que la question d'arbitrage ne peut pas se poser, parce qu'une affaire de souveraineté ne peut pas être soumise à des arbitres. Le gouvernement français l'a fait savoir à la Suisse.

M. Bompard précise que sa question s'applique aux modalités de détail.

M. le Dr. des affaires commerciales répond qu'il ne croit pas qu'il puisse soulever la question de l'arbitrage sur de tels points. C'est trop excessif.

Répondant à une autre question de M. Bompard, M. le Directeur général des finances déclare que le même régime sera étendu à tous les jours.

M. le Ministre et MM. les Directeurs prennent congé.

La séance est levée à 17 h 45.

Le Président

[Cette séance a été sténographiée]

MMURZ

Séance du mardi 14 juin 1921

La séance est ouverte à 15h30 sous la présidence
de M. Jean Morel.

Sur présent: Mm. Jean Morel, Noël, De Léchim,
Bouetot, Maurice Guesnier, Balm-Cheraye, Japy,
Lem Roland, Damecon.

Excusés: Mm. Scheurer, Castillon, Léderlin.

I. Rapport de M. Bouetot sur le projet de loi accordant
la franchise à certains tapis marocains et tunisiens.

M. Bouetot rappelle qu'il avait présenté à une précédente
séance un rapport provisoire excluant à l'adoption du
texte voté par la Chambre. La commission avait
décidé - le ministre étant d'accord avec elle - d'apporter
deux modifications par une relecture à l'art. 1 et
un article 6 additionnel, pour assurer la réglementa-
tion marocaine à celle appliquée à la Tunisie -
(enfin de colonnes de grand territ et établissement
d'un contingentement). Le rapport fut
rémané en ce sens.

M. le rapporteur en donne lecture.

A propos de l'art. 3, M. Balm-Cheraye demande
si il n'y a pas lieu d'espérer l'application à la Tunisie
M. le Président lui répond que la loi de 1893 donne
toutes garanties à ce sujet.

Les différents articles et l'ensemble du texte sont

adoptés et M. le rapporteur en autorisé à déposer son rapport et à le faire mettre à l'ordre du jour le plus tôt possible.

II. - Rapport de M. Nuël, rapporteur général, sur la proposition de loi modifiant le tarif des émaux en ce qui concerne les bûches mécaniques et autres.

M. le Rapporteur général donne lecture de son rapport, qui est adopté. Il est autorisé à le déposer, mais il est décidé que la demande de mise à l'ordre du jour ne sera faite qu'après entente avec le ministre, pour ne pas gêner celui-ci dans ses pourparlers avec la Suisse.

III. - Rapport de M. Nuël sur le projet de loi relatif aux droits de sortie des animaux des espèces chevaline, assine et mulassière.

M. le Rapporteur sur son rapport -

Après quelques observations de M. Damecon, qui signale que le prix des chevaux a baissé d'un tiers en Normandie et en Bretagne et de M. Tappy, qui se plaint du prix de transport excessif des chevaux, le rapport est adopté. M. le Rapporteur est autorisé à le déposer et à en demander la mise à l'ordre du jour le plus tôt possible.

24

IV. - M. Japy attire de nouveau l'attention sur la situation des fabricants de papier.

M. Maël dit que M. Blanched, président du syndicat, qui devait venir le mardi aujourd'hui s'en fait remplacer par le secrétaire du syndicat, M. Clément. Celui-ci lui a remis une note, réclamant le coefficient 3, discuté avec la presse.

M. le Président ne sait pas comment M. Blanched devra la Commission.

La séance est levée à 16 h 55

le Président

Ymorez

Séance du mardi 21 juin 1921

La séance est ouverte à 16h. sous la présidence de M. Jean Morel.

Sur présent : MM. Jean Morel, Noël, Buclet, Donn, Damecon, Lerec, Cavel, Delahaye, Marnier, Guérini, Rolaud, Eugène Chauvel, Chauvelongue.

Excusé : M. le Verlu.

I. Tramen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à prohiber l'importation en France et en Algérie des plants et boutures de vigne.

M. le Président expose la question de l'importation en France et en Algérie des plants étrangers, notamment espagnols et les raisins qui ont motivé le dépôt de la proposition. Il pense qu'il faut faire confiance à M. Viala, rapporteur de la proposition à la Chambre. M. Viala a, depuis 30 ans, étudié la question à fond. Il a exhibé lui-même pour une grande part à la reconstitution des plants. La mesure proposée, pour la défense des pépiniéristes viticulteurs, est une mesure d'ordre uniquement économique. Aucun intérêt financier n'est en cause, les plants étrangers entrant actuellement en franchise.

M. Lerre rappelle qu'il représente une région où se fait un grand commerce de plants de vigne. Il connaît bien particulièrement la question et il est complètement favorable à la proposition. Elle se justifie par plusieurs raisons : d'abord, en laissant introduire des plants espagnols, on donne à nos clients de l'Inde et l'Europe la tentation de s'adresser directement à l'Espagne, à moins depuis et au fil de leur confiance dans l'excellence de nos produits. Ensuite, l'Espagne intéressant depuis 1914 l'importation des plants français, il est excessif de continuer à les acheter. Enfin, il n'y a pas à craindre une élévation des prix. La concurrence joue suffisamment et M. Lerre en donne des exemples pris dans son propre département (le Vaucluse).

M. Lerre ajoute que si l'on veut donner satisfaction aux pépiniéristes viticulteurs, il faut la donner tout de suite ; car c'est à l'époque actuelle que l'on commence à acheter du "bois". Après juillet, c'est trop tard.

M. Donon précise que les viticulteurs français n'ont pas intérêt à acheter en Espagne des plants, c'est à dire des greffes, mais à un certain moment, on a pu penser qu'ils avaient intérêt à y acheter des boutures, c'est-à-dire des porte-greffes, lesquels ne poussent bien que dans les pays de soleil. Tuisqu'on en trouve en Provence, il n'y a plus de raison d'acheter à l'Espagne. En ce qui concerne les producteurs directs, on fait des essais depuis longtemps. On triche actuellement au but. Il existe des hybrides français-américains, qui permettent non pas de produire des vins analogues aux grands vins français, mais de produire un vin très satisfaisant pour la consommation personnelle.

Il n'y a donc pas besoin de l'ouvrir.

M. Serre rappelle que le précédent ministre de l'agriculture, M. Ricard, avait éléve^{re} des objections, mais que le ministre actuel, M. le Febvre du Prey, non seulement n'a fait ~~pas~~ pas opposition à la proposition, mais a même demandé à la Commission d'agriculture de la Chambre de faire diligence.

M. le Président dit qu'en effet, à la Chambre, c'est à la Commission de l'agriculture que la proposition a été renvoyée pour le faire à la Commission des domaines pour avis. Au Sénat, la Commission des domaines a été saisie pour l'examen au fur. M. le Président ne pense pas qu'il y ait lieu de consulter la Commission de l'agriculture, car ce serait perdre du temps (appelation).

Après quelques observations de Mm. Donon, Codet, Lebre et de M. le Président, le texte de la proposition est adopté.

M. Serre est chargé du rapport. Il lui est fait confiance pour le rédiger et le déposer, sans en donner lecture à la Commission et pour en demander la mise à l'ordre du jour avant la séparation.

II. M. Donon est chargé du rapport sur le projet tendant à ratifier trois décrets prohibant la sortie et la réexportation de divers produits (futailles vides, alevols, fessailles, etc.)

III. - Sur la demande de M. Léon, il est décidé que
celui-ci fera à la prochaine séance une communication
sur l'avis donné par la Commission du Commerce au
sujet de la proposition « adoptée par la Chambre des députés,
adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée
par la Chambre des députés, renvoyer à ministre et
à compléter la loi du 11 janvier 1892 (art. 15),
relative à l'établissement du taux général des
tonnes »

M. le Président fait remarquer en effet qu'il est préférable
qu'un accord interne entre les deux commissions.
Il demande toutefois que le texte proposé par la
C^r. du Commerce lui soit communiqué officiellement
(approbation gale) -

La séance en l'era à 17 heures.

le Président.

Monier

83

Séance du mardi 28 juin 1921

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence
de M. Jean Morel, Président.

Tous présents : M. Jean Morel, Noël, Bourm,
Chauvet, Dahn-Cheraye, Bachelet, Boupart, Bouctot,
Cordet, Damecourt, Delahaye, Denis, Jouge, Guenot,
Glichim, Roland, Scheurer, Serre.

Excusé : M. Léderlin.

L'ordre du jour appelle une communication de M.
Serre relative à l'avis formulé par la Commission
du Commerce sur la proposition tendant à
modifier et à compléter l'art. 15 de l'arrêté de
1892 sur le taux général des douanes - (n° 454)

M. le Président rappelle l'état de la question. Il
s'agit d'une proposition de M. de Brémolle déposée
sur le bureau de la Chambre le 16 juin 1919 - Adoptée
le 12 juillet sans discussion, cette proposition est revenue
devant le Sénat - (rapporteur, M. Morel) - Modifiée
par le Sénat, modifiée à nouveau par la Chambre,
elle est revenue devant la Haute Assemblée et a été
l'objet d'un nouvel examen par la C^o des Douanes.

M. Noël, rapporteur général, a rendu un premier
rapport sur ce document défendant les conclusions de la
Commission. Mais M. Dior a demandé que ce rapport
ne soit pas discuté avant qu'il ait été entendu à la

Suite de cette audience, un rapport complémentaire a été rendu et il a été nécessaire.

M. Lerre fait ensuite connaitre l'avis de la Commission du Commerce (mi n° 454)

Une discussion s'engage à propos de la modification suivante, proposée à l'art. 2 par cette commission :
 Au lieu de : « peuvent être saisis soit à la diligence de l'administration des domaines, soit à la requête du ministère public ... » mettre : « peuvent être saisis, soit à la requête de l'administration des domaines, soit à celle ... »

M. Lerre explique que la Comm. du commerce et son rapporteur ont vu que l'administration des domaines prend elle-même l'initiative des poursuites et qu'il n'y a pas de confusion sur ce point -

M. Longe fait remarquer que la différence entre les deux expressions est ^{en effet} considérable. Si c'est « à la requête », l'administration des domaines elle-même peut poursuivre. Si c'est « à la diligence », elle sollicite le parquet, mais elle ne poursuivre pas de sa propre initiative.

Après des observations de M. Noël, M. Longe, Jean Mirel, la commission adopte le texte suivant :
 « soit à la requête de l'administration des domaines, soit à celle du ministère public, ou tout autre intérêt ... ».

M. Lerre, continuant son exposé, signalé la suppression de l'art. 3 relatif aux certificats

d'origine, sur la demande même de l'administration des Douanes.

M. le Président s'étonne que lorsqu'il est venu devant la Commission le Dr. gen. des Douanes n'ait pas exprimé cette opinion. Il montre les manuscrits de la Commission proposée. Le certificat d'origine portant Cessa consulaire donne des garanties contre les frauds possibles de la part des élus de l'Europe centrale.

M. Serre refuse que c'est à la demande du Dr. gen. des Douanes que la C^om^{me} Commission a prononcé la suppression. Il ne croit pas que cette Commission insiste sur ce point et permet de la faire part des observations qui viennent d'être présentes.

M. le rapporteur général appuie les observations de M. le Président et maintient le texte proposé. Ce maintien en appelle par la Commission à l'unanimité.

L'addition à l'art. 1 des mots « sauf que celles supposées pour faciliter la brune expédition des marchandises » (il s'agit des indications mises sur les colis) proposée par la C^om^{me} Commission est acceptée par la Commission des Douanes. Un amendement en ces termes sera déposé.

De même on accepte, sous réserve d'une vérification que fera M. Serre, une modification relative au droit pour les syndicats intérêts des deux parties civiles.

M. le Président fait observer que, ces modifications devant être approuvées sous forme d'amendement et l'accord étant établi, il est inutile que M. le Rappolet fasse un rapport complémentaire.

M. le Rappolet est autorisé à demander l'inscription de la proposition à la première séance de la semaine prochaine.

II. - M. Codet signale le mouvement protectionniste qui se manifeste aux Etats-Unis et l'eut en France d'une commission américaine chargée, sous le couvert d'achats, de ce réude émpte les prix possibles de vente. Il suggère que le gouvernement français envoie, à son tour, aux Etats-Unis six ou sept agents temporaires choisis par la Chambre de Commerce les plus importants parmi des commerçants. Le gouvernement se serait préoccupé de la question et aurait l'intention d'envisager les agents commerciaux. Mais M. Codet craint que ces fonctionnaires ne soient pas suffisamment indépendants pour cette enquête et préfère que le choix soit fait par la Chambre de Commerce elle-même.

M. le Président répond qu'il comprend fort bien le sentiment du gouvernement américain qui désire se renseigner sur les prix d'achat et de vente, parce que les droits en Amérique sont payés "ad valorem". Comme en France nous avons le tarif spécifique, il ne voit pas l'utilité du déplacement demandé par M. Codet. L'intérêt ne serait qu'indirect, en vue de préparer de nouvelles conventions. Mais alors cela regarde le ministre. Pour donner satisfaction à M. Codet,

M. le Président suggérera au Ministre que les Chambres de Commerce, dans ce cas, soient appelées à présenter ces empreintes spéciales, à l'hu officieux (assuré)

À la demande de M. Crétet, M. le Président enverra également le Ministre de la question du papier.

Il renverrera en même temps ses démarches au sujet du retard apporté à la mise en vigueur des majorations de coefficients.

La séance en l'ordre à 16h00

Le Président

9h

Séance du mardi 8 novembre 1921

La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Jean Morel, président -

Sont présents. MM. Jean Morel, Noël, Maurice Plesnier, Lem Roland, Bonelot, Bonnard, Buhan, Cadet, Cadilhon, Damecourt, Delahaye, Louis Danié, Pichon, Fastré Menier.

Excusés. MM. Ornon, Quesnel, Lederlin

I L'aile du jour appelle l'examen du projet de loi, adopté par le Chambre des Députés, tendant à relever au même taux qu'en France les droits de douane qui appartiennent aux denrées coloniales importées en Algérie.
(n° 659 octobre)

M. le Président expose l'économie du projet. Le régime fiscal actuel à l'égard de certains produits trouvait sa justification dans le souci de minorer les surcharges algériennes, qui, grands consommateurs des produits, étaient déjà frappés d'importations spéciales auxquelles les populations européennes n'étaient pas assujetties. Actuellement la réforme fiscale a établi la peréquation des charges entre tous les habitants de l'Algérie. Il n'y a plus de discrimination que tous les produits coloniaux ne soient frappés également des mêmes droits qu'en France. Le gouvernement espère recevoir de cette mesure un supplément de ressources de 6 millions par an.

MM.

M. Bouetot demande si l'insurrection par terre est suffisamment surveillée et, d'autre part, si les droits de sortie subsistent.

M. le Président répond que le premier point n'est pas très dangereux et qu'en tout cas c'est une préoccupation qui devrait être généralisée à toutes les dérives. Quant aux droits de sortie, M. le Président a demandé à M. le Rapporteur général de bien s'informer.

M. Noël donne lecture de son rapport, déjà déposé le 27 octobre.

La mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance sera demandée.

II. M. le Rapporteur général annonce que le gouvernement avait demandé avant les vacances qu'il soit suscité au dépôt du rapport sur les broderies mécaniques. Le service des punes-verbales ayant réclamé le bon à tirer, M. le rapporteur, s'accordant avec M. Bourr, vice-président, en l'absence de M. le Président, a donné ce bon, le motif qui avait justifié le suspens ayant disparu.

III. M. le Président fournit des explications au sujet du droit du gouvernement d'accorder des dérogations par décret. Ce droit cessera au 31 décembre.

36

IV. M. Boncetot demande les mesures que le gouvernement compte prendre au sujet du trafic qui se fait dans les pays occupés, par suite de l'effondrement du mark.

M. le Président répond que la question finira être posée au Ministre du Commerce, lors d'une audience prochaine.

V. L'ordre du jour appelle la proposition tendant à modifier l'article 15 de la loi de 1892 sur le taux des douanes. (Communication du ministre des finances).

M. le Président rappelle la nécessité de la proposition. La première fois déjà, elle avait été rejetée le 10 juillet, deux semaines avant la discussion, à la demande du ministre. C'était le directeur de la guerre le ministre qui voulait y apporter des modifications. Le ministre a été convaincu devant la Commission. On s'est mis d'accord. Un rapport supplémentaire a été déposé. Renoué à l'ordre du jour, la proposition a été rejetée de nouveau, à la veille de la séparation, cette fois à l'instigation du directeur général des douanes. Le 20 septembre dernier, le Ministre ^{des finances} a adressé à M. le Président une note très longue développant les raisons pour lesquelles il demandait une nouvelle rédaction. A cette note étaient joints deux textes entre lesquels la Commission devait choisir. Ces deux textes ont été étudiés par M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général compare minutieusement, article par article, les premiers de ces deux textes avec le texte

partie d'une part, d'autre part l'avis de la Commission de Commerce, rédigé par M. Léveillé et des amendements de M. Delmele.

Il s'étonne que le gouvernement, après ami demande la disjonction des art. 3-4 et 5 dans son premier texte, les accepte dans un deuxième texte qui se rapproche beaucoup de celui de la Commission des domaines. Il n'y a que des différences de rédaction sans importance. M. le Rapporteur général propose de s'y rallier et de demander au gouvernement si l'accorder, cette fois, complet.

M. Noël est prié de préparer une étude de ce projet. La Commission attendra, avant de prendre une décision définitive, l'avis entendu le ministre de Commerce.

VI. M. Plichon, renouant sur l'expiration, au 31 déc.

Il écrit au gouvernement d'accorder de dérogations par décret, estime qu'il serait dommage, dans les circonstances actuelles et en présence de l'effondrement du marché, de céder au système brutal, mais rapide, de prérogatives gouvernementales, le contrôle ~~du~~ du Parlement restant entier. Ce serait une question à examiner avec le gouvernement.

M. le Président - nous pourrons en entretien le ministre de Commerce, les deux auditeurs (assentiment) -

Rejoignant à ses craintes émises par M. Bonctot, Buhag et Dameon, M. Plichon propose que la Commission insiste auprès du ministre de Commerce pour qu'il n'use de son pouvoir de dérogation que dans une collaboration très étroite de ses services avec les commissions des domaines (approbation).

of

VII. M. Noël demande si le gouvernement se préoccupe
du tarif minimum.

M. le Président répond qu'il n'a aucune information
sur ce sujet. On pourra interroger aussi le ministre
sur ce point.

VIII. M. le Rapporteur général en charge de rapporter les
projets

n° 312. Coefficients de majoration des droits de douane en
ce qui concerne les "autres produits réfractaires", etc.

n° 313. Sortie et réexportation de divers produits.

n° 527. Tarif douanier des Indo-Chine et de Madagascar

n° 563. Prohibition d'exportation des colonies.

M. le Rapporteur général en autorise l'adoption à déposer le
rapport sur le droit d'entrée afferent aux voitures
automobiles pesant 2.500 kg. énumérés et à en demander
la mise à l'ordre du jour. Les raisons qui auraient motivé
la suspension du dépôt n'existant plus.

IX. M. le Président annonce qu'à la Chambre a adopté,
dans le texte de l'ordre du jour, ~~le projet relatif aux tapis~~
les tapis chérifiens.

Il donne connaissance de diverses lettres qui sont
transmises à M. Noël (sur le papier, sur les envel. de

Stat. Mus.), Fliches (acières et forgé, mles. esacs),
Buhau (bois), Chauau (ride).

Répondant à M. Danecan, M. le Rapporteur gal.
donne des renseignements sur le projet relatif aux
droits des sorties des animaux des espèces chervaline, voté
par le Sénat le 25 octobre.

M. le Président dit que le gouvernement a le droit
de suspendre ces droits de sortie par décret.

X. M. le Président rend compte de la démarche faite
il y a huit jours au Président du Conseil
et au Ministre des Colonies par la délégation mili-
parlementaire, au sujet des rapports diplomatiques
entre l'Inde-Chine et le Japon, que ce pays
avait eu l'intention de poser devant la Conférence
de Washington.

M. Briand a reçu la délégation la veille de son
départ, M. Larrout quelques jours auparavant.
Les deux ont donné l'assurance que la question ne
serait pas posée.

La séance est levée à 16 heures

Le Président

Séance du mardi 15 novembre 1921

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Jean Morel.

Sur les présents : M. Jean Morel, Nael, Glichim, Dran, Scheuer, Lederlin, Tapy, Baudot, Guenel, Guenot, Damecourt, Potié, Bachelet, Delahaye.

M. le Président annonce que M. le Ministre du Commerce et M. le Directeur général des Douanes ont accepté d'être entendus par la Commission le mardi 22 novembre.

L'ordre du jour appelle une série de propositions et de projets dont les rapports ont été envoyés à M. le Rapporteur général et à M. Dran.

I. Il est proposé concernant la proposition suivante relative au régime des admissions temporaires, l'examen en ayant été ajourné pour qu'elle puisse être liée à la réforme générale de la loi Douanière - Mais M. Scheuer fait observer qu'il y aurait intérêt à l'étudier. En effet, elle permettrait d'unifier et d'étendre à tout le territoire un régime qui fonctionne déjà en Alsace et en Lorraine et elle offrirait la possibilité de préparer de grands courants d'affaires vers l'exportation -

M. le Président déclare que la Commission n'en pas besoin

101

au principe de la proportion, qui a été complètement assumé pour des raisons d'opportunité. Il précise que l'admission temporaire a été imposée à l'Allemagne à l'égard de l'Alsace par le traité de paix. D'une part, l'Alsace possède beaucoup de terrains qu'il y avait intérêt à faire cultiver en franchise en Allemagne. De l'autre, l'Alsace possède beaucoup d'ateliers de fourrage, qui depuis longtemps travaillent des produits allemands. L'obligation imposée de laisser ces produits se terminer en Alsace n'est pas une modification du régime des admissions temporaires.

Mm. Bonelot, Lederlin, Japy, appuient les observations de M. Scheurer.

M. le Président conclut que la question est intéressante et mérite d'être discutée. M. le Rapporteur général est prié d'élaborer un exposé, dans conclusion. Si l'on estiment que la proportion n'est pas assez élevée, on pourra l'élargir par une d'amendement. (Assentiment général).

II M. Donon donne connaissance de son rapport sur le ^{n° 369} projet tendant à ratifier huit décrets prohibant la sortie et la reimportation de vers produits.

Il fait remarquer que ces décrets ont été soumis à la ratification des Chambres un an après qu'ils ont été pris et alors qu'ils ne sont plus opérants.

M. le Président dit qu'en effet c'est une non-observation de la loi de 1814.

M. Donon en autorisé à déposer son rapport et à en demander la mise à l'ordre du jour.

III. M. Noël donne lecture de son rapport sur le projet relatif au décret relatif au taux de douane d'entrée des voitures automobiles pesant 2.500 kg. et moins. (n° 299 de 1920) - Il rappelle que ce rapport, rédigé depuis longtemps, n'avait pas été déposé en raison de l'état du marché de l'automobile.

Représentant à M. Japy, M. le rapporteur général dit à l'Assemblée en connaissance de protestations de la Chambre syndicale des fabricants d'automobiles pour les pénalités déclenchées, mais il pense qu'il y aura un renoncement à majorer ces pénalités de 25% en raison du nombre d'automobiles étrangères que nous avons.

Le rapport sera déposé et il en sera demandé la mise à l'ordre du jour.

IV M. le Rapporteur général donne lecture de son rapport sur le projet relatif les coefficients de majoration des droits de douane sur "les autres produits réfractaires", etc. (n° 312 de 1920) - Il n'a pas reçu de protestations.

M. le Président ajoute que depuis un nouveau régime se intervient pour un certain nombre de ces articles, notamment par un décret du 4-7-21 modifiant le coefficient des velours et tissus de coton.

Il serait bon que le fait soit signalé dans le rapport.

Sous le bénéfice de cette observation, le rapport est adopté et la mise à l'ordre du jour en sera demandée.

V M. le Rapporteur général donne lecture de son rapport sur le projet n° 313 de 1920, ratifiant trois décrets prohibant la sortie d'la exportation de divers produits.

Après une observation de M. Rotié sur les sorties de lin et de la fibre en Belgique, le rapport est adopté. La mise à l'ordre du jour en sera demandée.

VI M. le Rapporteur général donne lecture de son rapport sur le projet n° 527 de 1921 ratifiant plusieurs décrets et arrêtés instituant le taux d'octroi de l'Inde-Chine, de l'Inde et de la Réunion.

M. Japy estime que la situation de l'industrie française dans ces régions éloignées est si mauvaise, à cause de la hausse des frets, qu'il serait dangereux de supprimer les contingents.

M. le Président fait observer que c'est une simple possibilité, dont le ministre peut ne pas user. Il peut même majorer. M. Japy a une satisfaction.

Le rapport est adopté. M. le rapporteur en autorise à le déposer et en demander la mise à l'ordre du jour.

VII. M. le Rapporteur général donne lecture des rapports sur le projet n° 563 du 24 rattachant le Décret du 16 oct. 1919 relatif aux publications d'exportation des colonies et pays de l'lectrat, ainsi que la demande de la Maroc.

M. le Président explique que la demande de la Maroc en fait excepté, parce qu'il y a une législation indépendante et qu'il faut faire intervenir la décision du souverain.

Le rapport est adopté. M. le rapporteur est autorisé à le déposer et à en demander la mise à l'ordre du jour.

La séance en l'ordre à 16h 40

Le Président

Séance du mardi 22 novembre 1921

La séance est ouverte à 15 heures. Sous la présidence de M. Jean Morel.

Sous présents : MM. Jean Morel, Noël, Ormet, Chapsal, Bouclot, Buhan, Scheurer, Maurice Guérin, Léon Roland, Gérard, Courregéoligne, Plichon, Lederlin, Japy, Castelnau.

I M. le Président rappelle que M. Serre a misé sa démission de membre de la Commission des finances, parce qu'il a été nommé membre de la Commission des finances algérienne, faisant déjà partie de la Commission des Commerce, il ne pourra pas appartenir à plus de deux commissions.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Chapsal, qui a été élu en remplacement de M. Serre et dont la grande compétence sera très précieuse à la Commission.

M. Chapsal remercie.

II M. le Ministre du Commerce, qui accompagne MM. Ormet, directeur de l'Office national de la Propriété Industrielle, et Fighiera, directeur des affaires commerciales, et M. Maljean, représentant M. le Directeur général des finances, empêché, sont présents.

106

Audition de M. le Ministre du Commerce et
du représentant de M. le Directeur général des Domaines au
sujet de la proposition tendant à modifier l'art.
15 de la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établisse-
ment du taux général des Domaines.

M. le Président retrace le processus de la proposition et les vicissitudes qu'elle a subies. Il rappelle que l'accord s'était établi avant les vacances entre la Commission et le Ministre du Commerce. En présence des nouvelles propositions du Ministre des Finances, il demande au ministre du Commerce son opinion.

M. Dior, ministre du Commerce, déclare qu'il est toujours d'accord avec la commission. Il regrette que le Directeur général des Domaines n'ait pas fait connaître plus tôt ses objections contre les art. 3, 4 et 5. Malgré il ne fait pas d'opposition aux observations de l'administration des Domaines, parce qu'il admet que la question relève plutôt du domaine de la réglementation que de celui de la législation et qu'il est possible qu'une législation en la matière puisse gêner l'administration des Domaines. Mais sur le principe même posé par les articles, le ministère du Commerce n'a pas changé de position.

Ensuite, les amendements de M. Delmelle, le ministre fait d'accord avec la Commission, clarifie le ministre des Finances pour les repousser. L'art. 5 est supprimé, l'art. 2, il serait plutôt d'avis de le renforcer et de le compléter par la partie essentielle de la proposition Farjon, réprimant les fausses indications d'origine des marchandises, lorsque, malgré la

Surveillance, elles sont rentrées en France.

M. le Président fait remarquer qu'au point de vue de la procédure parlementaire, la commission des finances ne pourrait faire état de la proposition Farjat que si la Commission sur l'immigration, qui en est saisie, exprimait l'avis qu'elle devrait lui être renvoyée.

M. le Ministre examine les amendements défilés.

M. le Président lui dit que pour l'art. 2. la C^o a accepté l'amendement.

M. le Président, s'adressant à M. Maljean, après avoir rappelé que l'art. 8 déclaré le 29 mai 1910 n'autorise pas le législateur à prendre tous les moyens utiles (en réponse à la déclaration du ministre que la question était plutôt du domaine de la réglementation), pose les deux questions suivantes :

1^e. quelles sont les raisons essentielles qui ont déterminé le Directeur général des finances à proposer des modifications à la proposition -

2^e. quel est celui des deux textes qui a les préférences de l'administration -

M. Maljean tient d'abord à préciser qu'il n'a jamais eu à faire dans les entretiens de l'administration de contester au législateur le droit d'intervenir. Mais ces questions, relevant de la réglementation, ont été toujours tranchées par décision ministérielle ou interministérielle.

M. le Président reconnaît que le législateur ne s'est pas jusqu'ici préoccupé de ces questions de réglementation.

mais il lui en apparaît que pour une matière de cette importance, la question de l'obligation du certificat d'origine devrait être réglée par une loi.

M. le Ministre ajoute que tout ce que peut revenir pour être une révolution de l'administration, c'est de faire varier la réglementation suivant les cas d'espèces. Mais il n'y a pas de limite au pouvoir du législateur.

M. le Président demandant à M. Maljean lequel des deux textes présentés par le ministre des Finances a la préférence de M. le Directeur général des Douanes, M. Maljean déclare que l'administration des finances ne considère la variante n° 2 que comme un pis-aller. Son projet préféré, c'est celui comportant la suppression des articles 3, 4 et 5. Mais comme elle veut maintenir l'accord avec la Chambre des Douanes et le Parlement, dans le cas où la Commission maintiendrait sa demande de voix, elle proposerait le second texte.

M. Maljean parle des certificats d'origine. Il dit que l'administration ^{des Douanes} n'accepte pas toujours sans contrôle ces certificats.

M. le Ministre dit que ce contrôle a été prévu dans les récentes conventions avec la Tchécoslovaquie et avec la Suisse. Mais il faut éviter, ^{quand} malhaut trop indiscret, de n'amener les changes à moins d'organiser en France un contrôle semblable.

M. le Président fait remarquer que la formule proposée par la Commission des Douanes de l'Assemblée est beaucoup plus simple que celle de la Chambre. De plus, la Commission a bien mis en évidence le caractère

une monnaie d'échange

M. Maljean ajoute qu'il y a une simplicité, puisque l'administration peut accorder des répenses.

M. le Président tient à appeler l'attention de l'administration sur l'intérêt qu'il y aurait pour l'avoir à ce qu'elle puisse poser tout de suite sur des projets de cette importance, sans obliger le rapporteur à rédiger plusieurs rapports supplémentaires.

M. le rapporteur général passe en revue les divers articles de la proposition.

M. Drouet, Secrétaire de l'Office national de la Propriété industrielle déclare maintenir l'art. 2.

M. le Ministre, mal en comprenant les raisons de réglementation qui ont poussé l'administration des Monnaies à demander la suppression des art. 3, 4 et 5, déclare que non seulement ce texte ne le gêne pas, mais qu'il y trouverait même, comme le droit M. le Président, une monnaie d'échange pour les futurs accords.

M. Drouet dit que les articles qui l'intéressent sont l'art. 1 et 2 et aussi l'art. 6 relatif à la répression. Ces art. lui donnent une complète satisfaction dans le texte de la proposition, avec les modifications apportées par l'amendement de M. Lerre concernant le droit de requérir et l'intervention des syndicats. Le texte pourra être complété par une disposition visant la circulation intérieure, dans le sens de la proposition.

110
Farjon. On aura ainsi une législation complète en la matière.

M. le Président remercie les déclarations faites sur ce sujet. La commission s'en inspirera pour ses prochaines délibérations.

M. le Président demande au Ministre ^{la permission} de profiter de sa présence pour lui poser quelques questions sur divers accords commerciaux:

Salvo, quel est le régime en vigueur en ce qui concerne nos relations avec la Tchécoslovaquie.

M. le Ministre. C'est le régime de la convention, mais depuis le moment où celle-ci a été publiée, nous avons du quadrupler notre tarif général. La Tchécoslovaquie a protesté, les députés de Prague ont refusé de ratifier la convention. Celle-ci va être rompue. Nous négocions à nouveau. Nos importations sont très minimales parce que l'Italie, depuis, leur a offert le régime de la nation la plus favorisée en échange d'avantages, notamment un échange mutuel supérieur au notre.

M. le Ministre explique dans quelles conditions la convention a été mise en vigueur.

M. le Président rappelle les termes de l'ordre du 29 juillet 1919 et demande si le successeur du ministre actuel n'a pas, en mettant fin à la convention en vigueur par un simple décret, ou dépassé les pouvoirs qu'il tenait de la loi et qui ne lui donnaient que le droit de prendre un décret pour l'application

des réductions de taux, d'un taux intermédiaire entre le taux gâté et le taux minimum.

M. le Président demande ensuite au Ministre si le traité de commerce et de navigation du 11 juin 1911 conclu avec le Japon a été dénoncé en même temps que nos accords antérieurs.

M. le Ministre, non présent, ne peut donner de réponse précise à cette question. Il l'apprendra ultérieurement. Il peut dire toutefois, sur cette question générale des accords commerciaux, que les négociations avec la Pologne sont sur le point d'aboutir.

M. le Président: Et en ce qui concerne l'Espagne et l'Italie?

M. le Ministre dit qu'en ce qui concerne l'Espagne, on a dû dénoncer une clause qui l'Espagne ne respectait pas. En outre, des mesures de rétorsion sont prises : 1^o si l'Espagne n'abandonne pas l'écart compensatif des changes, un décret établira une surtaxe basée sur l'écart entre la valeur du franc et celle de la peseta. 2^o si le 11 décembre, nous n'aurons pas satisfaction, non seulement sur le taux maximum, c'est le cas, compensatif des changes et ce seraient aussi des mesures de rétorsion dans toute l'Europe où nous aurions le droit de les prendre. Cependant un niveau négocié peut être obtenu à certaines conditions et nous consentirons alors à négocier à nouveau avec l'Espagne. Des conversations ont

lettre à Madrid à ce sujet, sur un ton cordial.

En ce qui concerne l'Italie, la situation est différente. Notre position vis-à-vis de ce pays était devenue défavorable, nous avions dit : « nous dénonçons les accords, mais connus il ne s'agit pas là d'un geste inamical, nous indiquons que cette dénonciation n'a rien que lorsque un accord irrevocabl aura pu être établi ». Malheureusement, ajoute le ministre, il s'est trouvé, par suite de circonstances que je ne puis complètement expliquer, que la dénonciation s'est faite alors que M. Barrière était à Paris et qu'on ne s'attendait pas en Italie à une dénonciation si rapide. J'ai assuré à M. Bonin-Langare, ambassadeur d'Italie, qu'il ne s'agissait que d'un acte de procédure et que si dans les trois mois suivants l'accord n'avait pu se faire sur une nouvelle convention, on ferait une dénonciation ensemble.

L'atmosphère est excellente. Il y a eu des passes de contact entre les techniciens des deux pays, en dehors de l'administration, et n'engageant pas celle-ci.

Il serait prémature de faire quelque chose de définitif. Entre-temps le moment semble venu de commencer l'étude de nos nouveaux tarifs douaniers. Nous nous rapprochons de la normale.

M. Bonin attire l'attention sur la situation sur les drapiers que peuvent présenter les conversations entre industriels. Le plus grave c'est que ceux-ci ne veulent qu'un marchantage entre deux contractants, alors qu'il convient d'empêcher l'avantage relatif accordé à une nation par rapport à toutes les autres nations. De plus chaque industriel ne voit que sa partie sans s'inquiéter de l'intérêt général. Il ne faut pas abuser de ces conversations.

M. Duhan cial que de telles négociations sont nécessaires malgré tout, parce qu'elles permettent d'éclairer le gouvernement, sans l'engager. Il cite un heureux résultat obtenu dans des conversations récentes entre industriels français et belges.

M. le Président en cite un autre, relatif aux armes de chasse, pris par des conversations directes entre techniciens français et belges.

M. le Président remercie le ministre, qui se retire, ainsi que les directeurs.

La séance en levée à 17h.15

Le Président

[Il a été fait de cette séance un compte rendu sténographique]

Séance du mardi 6 décembre 1921

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Jean Morel.

Sont présents, MM. Jean Morel, Nuël, Druetot, Quesnel, Chapsal, Bachelet, Babin-Cheraye, Chanal, Scheurer, Mascureau, Japy, Leterlin, Roland, Gorge, Buhin, Delahaye, Bompard.

I M le Président donne connaissance de la correspondance. Il a reçu aujourd'hui-même le télégramme suivant : "La Confédération générale des vignerons, d'accord avec toutes les associations nîmesoises françaises et algériennes, proteste énergiquement contre les tentatives guinement espagnoles tendant à obtenir que dans le domaine du tabac en préparation le coefficient actuel de 2,6 applicable aux vins étrangers entrant en France soit ramené à 2 et que le maximum de la déclivité des vins étrangers entrant en France soit établi au régime de l'alcool soit porté de 12 à 15 degrés. Ces modifications au régime douanier seraient des catastrophes pour toute la nîmesoise française, qui ne s'en pas encore relevé de la dernière crise."

M le Président ajoute que la Commission ne peut qu'inscrire au procès-verbal la réception de ce télégramme et attendre, car elle n'a pas qualité pour intervenir en ce moment. (Assentiment).

Une pétition des fabricants de margarine, transmise par M. Bondonnot, en renvoi à M. Quesnel.
Une autre en faveur de la micanite est renvoie pour examen à M. Mascouraud.

Une communication de la fédération des syndicats de la construction mécanique, électrique et métallique de France est renvoie à M. Noël.

Une autre en faveur de usines de vêtements à filles, à M. Noël également.

II. L'ordre du jour appelle la suite de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'art. 15 de la loi du 11 janvier 1892.

M. Noël donne lecture de son projet de rapport. La discussion s'engage sur les articles, en prenant pour base le texte figurant dans le 2^e rapport supplémentaire de M. Noël.

Sur l'art. 1. M. le Président rappelle qu'il y a un amendement de M. Ferre et que le ministre des finances demande la substitution du mot « apposé » au mot « imposé ».

M. le rapporteur propose, d'accord avec le gouvernement, d'écartier l'amendement Ferre comme étant sans objet, la ordane n'étant pas compte des indications visées.

L'amendement Ferre est rejeté.

Sur une observation de M. Chapsal, appuyée par

116

M. le President et M. le Rapporteur général et plusieurs membres de la Commission, celle-ci décide de rétablir les mots « ... sont exclus) de la circulation », qui se trouvent dans le texte de l'art. 15 du 1^{er} juillet 1892 et qui auraient été omis par erreur dans la nouvelle rédaction.

L'art. 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'art. 2, la commission écarte l'amendement de M. Deloncle, lequel tendait à la suppression de cet article, après explications de M. le rapporteur général, qui expose qu'il n'en va pas de même que l'art. 1^{er} pour les marchandises que l'art. 1^{er}

L'amendement de M. Lerre est adopté. Il consiste dans le remplacement des mots : « sur la diligence de l'administration des domaines, sur la requête ou monstère public » par : « à la sorte la requête de l'adm. des domaines, soit à celle... »

M. le Rapporteur général dit que les intéressés ont fait faire des explications sur le portée des mots « ou indistinctement ».

M. Chapsal explique que cela vise les vignettes, paysages ou attributs, par ex. un paysage de Provence sur une fausse bouteille de Nice ou une vue de Bordeaux sur l'étiquette d'un vin d'autre cru, qui peuvent tromper sur l'origine d'une marchandise, aussi bien qu'une indication précise.

M. le Rapporteur général le signalera dans son rapport.

M. Chapsal propose de substituer à « mention en français » l'expression plus correcte de « mention en langue française » (approbation).

Sur remarque de M. Chapsal et après observations conformes de M. le Président et de M. le Rapporteur général, il est décidé que ce dernier précisera dans son rapport que les mentions « fabriqué en » et « récolté en » sont indiquées comme étant les plus habituées, mais que l'on peut en employer d'autres équivalentes.

L'article 2 est adopté dans le sens de l'amendement de M. Léveillé et avec la modification proposée par M. Chapsal.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance, pour permettre aux membres de la Commission d'assister à la séance du Sénat et d'entendre M. le Président du Conseil.

La séance est levée à 15h 50

Le Président,

MS

Séance du mardi 13 décembre 1921

La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence
de M. Jean Morel.

Int. présents : Mm. Jean Morel, Noël, Bouron, Furtane
Denis, Otie, Chapsal, Japy, Mescourant, Lederlin.

Excusés : Mm. Schenck, Olichon, Bompard, retenus à
d'autres commissions.

M. le Président fait diverses communications.

Il announce que le gouvernement a déposé sur le
bureau de la Chambre le projet de ratification de la convention
franco-suisse, M. Bompard a accepté de faire une
analyse de cette convention.

La Chambre ses députés vient d'adopter une proposition
tendant à la protection des fleurs coupées (art. 170⁶ du
tarif des douanes). M. Raiberti, qui a déposé la proposition,
prie la Commission des Douanes du Sénat de bien vouloir
l'examiner et la transmettre. M. Ornon, qui s'occupe
plus spécialement de l'art. en question, sera prié de rappeler
la proposition.

M. le Président fait part d'une communication faite
par le chef de cabinet du Directeur général des douanes
au secrétariat administratif de la Commission : le
Directeur général des douanes serait prêt à entrer dans le

mes de la commission, en ce qui concerne la proportion relative aux boulangeries, c'est-à-dire à procéder par une de coefficients, si la commission prendable initialement donne proportion de résolution en ces cas. Il a été répondu que la commission avait déjà pris ses conclusions et qu'en tout cas elle attendrait une communication officielle.

Depuis, M. le Président a rencontré dans le couloir du Sénat M. le Ministre du Commerce, qui lui a déclaré que la solution du coefficient n'était plus possible, en raison de l'opposition de la Suisse, et qu'il cherchait la solution dans l'application de droits ad valorem.

Enfin, un article de la Tournee industrielle du 6 déc. annonce que les auteurs de la proportion se déclarent satisfaits par la résolution de la commission des douanes de Léman et seraient prêts à retrier leur propriété. Cependant, d'ailleurs, ils ne peuvent pas faire, celle-ci ayant été votée et transmise au Sénat.

M. le Président a dit au ministre que la commission des douanes ne pourra se prononcer sur la situation nouvelle, avant que lui-même ait pris une décision.

M. le Rapporteur général, en présence des grosses difficultés auxquelles le gouvernement a à faire face, estime qu'il ne faut pas se montrer intransigeant.

M. Gustave Denis pense que s'il faut faire fléchir un principe, on ne doit le faire qu'à l'un des deux.

M. Chapsal demande qu'erait donnée la situation économique actuelle, si trouble et si obscure, le ministre du Commerce soit invité à dresser pour

120

la commission un tableau résumé de la situation
économique de la France, dans ses rapports avec chaque
pays. (approbation générale)

M. le Président transmettra à M. le Ministre du Commerce
ce désir de la Commission.

M. Bouron combat le principe des droits ad valorem
et expose les difficultés de cette taxation en ce qui concerne
les frontières.

M. Japy montre au contraire les avantages qu'il hâche
à ce genre de taxation, notamment pour les machines
électriques et l'horlogerie.

M. le Président conclut qu'il convient de reporter le sujet
du débat pour une date ultérieure et de rester pour
le moment sur les positions prises.

La séance est levée à 15h. 10.

Le Président

Séance du mardi 20 décembre 1921

La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence
de M. Jean Morel.

Les présents : MM. Jean Morel, Noël, Mascaraud,
Scheurer, Quenel, Plichon, Bompard, Chanal, Buhan,
Roland, Mme Guillaumet.

I. M. le Président donne lecture de la correspondance reçue
depuis la précédente réunion :

Lettre du Syndicat des fabricants de produits céramiques
de France déclarant la protection contre les importations
allemandes absolument insuffisante (renseignée à M.
Lemaire).

- Lettre de la Fédération des syndicats de l'industrie de
la céramique (renseignée à M. Buhan).

- Lettre de la Chambre de Commerce de Lille en faveur
de la prorogation de la loi autorisant le gouvernement
à augmenter les droits de douane par décret.

M. le Président déclare que le principe de ce tel en correspond
aux vues de la Commission, il faut celle-ci peut s'y
associer.

II M. le Rapporteur général est prié de rapporter
le projet adopté par la Chambre pendant le régime
de l'admission temporaire aux carnets imprimés
de l'Allemagne et réexportées, projet sur l'usine duquel
M. Hauss a attiré l'attention de M. le Président.

129

III. M. le President a été demandé si l'opposition déposée par M. René Longe au sujet des "dérrogations à l'appréhension au tarif général des denrées en faveur des matières premières et objets d'entretien importés pour la reconstruction des régions dévastées" oppose une question de principe, celle de savoir si elle n'est pas contraire à l'interprétation habituelle de l'art. de 1891 refusant au Sénat l'initiative des lois financières, l'une des deux domaines.

M. Plichon se déclare des maintenant opposé au fond de la proposition tandis que M. Scheurer se dit favorable à certains points. Mais il se sursis à toute discussion jusqu'à ce que M. le Rapporteur général ait examiné, avec les proposis complémentaires, si la proposition est recevable.

IV. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition tendant à modifier l'art. 15 de la loi du 11 janvier 1892.

On en était resté, lors d'une précédente réunion, à l'art. 3.

M. le President rappelle la proposition du Ministre des Finances.

M. le Rapporteur général dit qu'on ne peut accepter la disposition proposée par le ministre des finances. Cependant à ce qui a été dit, il pense qu'il faut maintenir le certificat d'origine dans la loi. Il propose de se rallier

au texte hausachin du gouvernement, favorisant
des dépenses.

M. Bompard approuve ce texte, qui est adopté
et devient le nouvel article 4.

L'art. 4 du projet primitif, devenu inutile, est
désjoint.

L'art. 5 est désjoint, le décret général de Braine
qui en avait demandé l'insertion déclarant maintenant
qu'il ne présente pas d'intérêt.

M. le Président rappelle qu'ici devrait s'insérer
un art. 5 du projet du gouvernement disant que
"les dispositions de l'art. 23 déclaré du 16 mai 1853
sont maintenues".

M. le Dr C. Plichon fait remarquer que l'on n'a jamais
vu le législateur confirmer qu'un article déclaré en maintenu.

Sur la proposition de M. le rapporteur général, il est décidé
que mention en sera faite dans le rapport, sans que
cette indication soit inscrite dans la loi même.

Sur l'art. 6, la commission adopte le texte hausach.
du gouvernement, qui donne satisfaction aux
amendements déposés par M. Ferre et qui est plus
clair que le texte primitif. Elle rejette un
amendement déposé, inacceptable parce qu'il n'est
pas convention qui, étant modifiable, ne peut être
créé dans un texte décret. Cet article, conformément à la
demande du gouv., viendra après l'art. 2.

L'art. 7 du projet du gouvernement visant les objets
transférés dans les pays tiers est disjoint, par les mêmes
raisons que l'art. art. 5.

On adopte ensuite, dans le texte du gouvernement, l'art.
relatif aux colonies, lequel deviendra l'art. 6.

L'art. 8 est également adopté, sans discussion.

M. le Rapporteur général est prié de préparer
un nouveau rapport complémentaire.

M. le Président rappelle quela ~~proposition~~ Farjat
se lie étroitement à celle-ci ; mais comme elle
concerne le poste de commerce, elle a été
renvoyée à la Commission du Commerce de la
C. des Finances, n'en est pas saisi.

À la demande de M. Roland, M. le Président
promet de se concerter avec M. le Président de la
C. de l'agriculture, pour s'assurer que les deux
commissions se réunissent en même temps.

La séance est levée à 15h30.

Le Président

Séance du jeudi 29 décembre 1921

La séance est ouverte à 10h00, sous la présidence de M. Jean Morel.

Tout présents : MM. Jean Morel, Noël, Chapsal, Plichon, Guenier, Baudot, Eugène Chauvel, Guenel, Jouze, Gallet, Scheurer, Japy.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi portant programme de la loi du 6 mai 1916 autorisant le gouvernement à modifier les droits de douane par décret.

Après quelques observations de M. Japy, la commission se prononce en faveur du principe de ce projet de loi.

Une discussion s'engage au sujet d'un amendement Isaac, accepté par la Chambre et substituant le mot "augmenter", qui se trouvait dans la loi de 1916, le mot "modifier".

M. le l'^e C^o Plichon estime que cette modification a une grande importance. Autant il est bon, M-d, de donner des armes au gouvernement pour défendre notre protection, autant il peut être dangereux de lui permettre une mesure de faiblesse.

M. Chapsal ajoute que le texte qu'on va adopter fait

24
dire à la loi qui va protéger autre chose que ce qu'elle
dit réellement. Il y a une inexactitude.

M. le Président dit qu'en effet il est plus simple
de ne pas modifier le texte fermé. Mais la nécessité
s'inscrit de voter ce projet avant le 30 décembre pour
qu'il puisse paraître à l'Official de St. On ne peut donc
s'empêcher de le réunir devant la Chambre et il faut l'accepter
tel qu'il est. Toutefois, le rapport pourra porter
l'indication des sentiments de la Commission. Il pourra
aussi rappeler que le gouvernement doit présenter
chaque décret à la ratification du Parlement dans le
délai de deux mois, ce qui n'a pas toujours été observé.

M. Chapsal indique qu'il avait envisagé une disposition
disant que tous les décrets qui n'auraient pas été soumis
à la ratification du Parlement dans le délai indiqué
cesseraient d'être en vigueur. Il y renonce, puisque le
temps fait défaut.

M. le Dr C. Richon en prie de rédiger le rapport, en
~~en demandant~~ encluant à l'adoption du texte de la
Chambre, sous les réserves dont il vient d'être question.
Ce rapport pourra être déposé à la séance du lendemain,
mais la discussion immédiate en sera demandée.

M. Japy rappelle que M. le Ministre du Commerce
avait promis de consulter les Chambres de Commerce
avant de modifier les coefficients. Il mentionne que M.
le rapporteur y fait allusion.

M. le Président lui fait observer qu'il en diffère de tenir
compte d'une conversation non officielle.

M. Noël fait remarquer que les commissions parlementaires elles-mêmes ne sont pas consultées.

M. le C^{te} Pichot conseille à M. Japy de présenter son observation en séance. Le ministre y fera la réponse qui a été presque faite.

La séance est levée à 10h45

Le Président

Sur l'année 1921

Le Président

Yves Noël

S/ C. des Conventions

President - M. Nuel
Secrétaire M. Louis Dant
Mémoires M. Bourgu
Boupart
Delahaye
Gallet
Bonctot
Serre
Cathorn
Rolaud
Damecon

S/C. des Taïfs sonnantes

President - M. Etat^é Plichon
Secrétaire - M. Guenel
Membres M.M. Brun
Japy
Bachelet
Bourauel
Bahn - Chevaye
Roland
M^{me} Guenier
Castelion
Noel
Dromm
Chanal
Bructot
Buhan
Mascuraud
Sene
Gouge